NOTE D'OPERATION

CREDIT AGRICOLE DU MAROC S.A

EMISSION D'OBLIGATIONS SUBORDONNEES PERPETUELLES AVEC MECANISME D'ABSORPTION DE PERTES ET D'ANNULATION DE PAIEMENT DES COUPONS D'UN MONTANT GLOBAL DE 200.000.000 MAD

Le prospectus visé par l'AMMC est constitué de :

- La présente note d'opération
- Le document de référence du CAM enregistré par l'AMMC en date du 05 Novembre 2020 sous la référence N°EN/EM/022/2020

	Tranche A non cotée	Tranche B non cotée
Montant maximum de la tranche	200.000.000 MAD	200.000.000 MAD
Nombre max. de titres à émettre	2.000 Obligations subordonnées perpétuelles	2.000 Obligations subordonnées perpétuelles
Valeur nominale	100.000 MAD	100.000 MAD
Maturité	Perpétuelle	Perpétuelle
Remboursement anticipé	Au-delà de 5 ans, le remboursement de tout ou d'une partie du capital ne peut être effectuée qu'à l'initiative de l'émetteur, sous réserve d'un préavis minimum de 5 ans et après accord de Bank Al Maghrib.	
Taux d'intérêt nominal	**Révisable chaque 10 ans** En référence au taux 10 ans calculé ou observé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 4 décembre 2020, augmenté d'une prime de risque de 280 points de base.	**Révisable annuellement** En référence au taux plein monétaire 52 semaines (taux monétaire) calculé ou observé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 4 décembre 2020, augmenté d'une prime de risque de 280 points de base.
Négociabilité des titres	De gré à gré (hors bourse)	De gré à gré (hors bourse)
Prime de risque	280 pbs	280 pbs
Garantie de remboursement	Aucune	Aucune
Méthode d'allocation	Au prorata	

PERIODE DE SOUSCRIPTION : DU 7 AU 9 DECEMBRE 2020 INCLUS

LA SOUSCRIPTION AUX PRESENTES OBLIGATIONS AINSI QUE LEUR NEGOCIATION SUR LE MARCHE SECONDAIRE SONT STRICTEMENT RESERVEES AUX INVESTISSEURS QUALIFIES DE DROIT MAROCAIN LISTES DANS LA PRESENTE NOTE D'OPERATION

Conseiller Financier & Coordinateur Global	Co-Conseillers Financiers	
CAPITAL TRUST FINANCE	VALORIS CORPORATE FINANCE	Holdagro Groupe Crédit Agricole
Co-Chefs de File du syndicat de placement		
VALORIS SECURITIES	CAPITAL TRUST SECURITIES	

VISA DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC, prise en application de l'article 5 du Dahir n° 1-12-55 du 28 décembre 2012 portant promulgation de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, le présent prospectus a été visé par l'AMMC en date du 26 novembre 2020 sous la référence N° VI/EM/025/2020.

La présente note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus visé par l'AMMC. Ce dernier est composé des documents suivants :

- La présente note d'opération ;
- Le document de référence du CAM enregistré par l'AMMC en date du date du 05 Novembre 2020 sous la référence N°EN/EM/022/2020.

SOMMAIRE

PARTIE I. ATTESTATIONS ET COORDONNEES 5

I- LE PRESIDENT DU DIRECTOIRE DU CREDIT AGRICOLE DU MAROC 6
II- CONSEILLERS FINANCIERS 7
III- LE CONSEILLER JURIDIQUE 8
IV- LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE 9

PARTIE II. PRESENTATION DE L'OPERATION 10

I- STRUCTURE DE L'OFFRE 11
II- RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE 11
III- CAS DE DEFAUT 28
IV- RISQUE LIE AUX OBLIGATIONS SUBORDONNEES PERPETUELLES 28
V- CADRE DE L'OPERATION 30
VI- OBJECTIFS DE L'OPERATION 32
VII- GARANTIE DE BONNE FIN 32
VIII- INVESTISSEURS VISES PAR L'OPERATION 32
IX- IMPACTS DE L'OPERATION 33
X- CHARGES RELATIVES A L'OPERATION (SUPPORTEES PAR L'EMETTEUR) 33
XI- CHARGES SUPPORTEES PAR LE SOUSCRIPTEUR 34
XII- MODALITES DE L'OPERATION 34

ANNEXES 39

I- BULLETIN DE SOUSCRIPTION 40
II- DOCUMENT DE REFERENCE 41
III- STATUTS 41
IV- RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES & RAPPORTS SPECIAUX 41
V- RAPPORTS DE GESTION & RAPPORTS FINANCIERS SEMESTRIELS 41
VI- LISTE DES COMMUNIQUES DE PRESSE PUBLIES DURANT LES TROIS DERNIERS EXERCICES 41
VII- CONTRAT D'EMISSION 41

AVERTISSEMENT

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) porte sur le prospectus composé de la présente note d'opération et du document de référence du CAM enregistré par l'AMMC en date du 05 Novembre 2020 sous la référence N°EN/EM/022/2020.

Les investisseurs potentiels sont appelés à prendre connaissance des informations contenues dans l'ensemble des documents précités avant de prendre leur décision de participation à l'opération objet de la présente note d'opération.

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux titres proposés dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des titres offerts, ainsi que de la maitrise de son exposition aux risques inhérents auxdits titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- **Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis, et notamment celles figurant à la section « Facteurs de Risques » ci-après ;**
- **Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.**

Le prospectus précité ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'opération proposée.

Les personnes en la possession desquelles ledit prospectus viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont elles dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

Chaque établissement membre du syndicat de placement ne proposera les instruments financiers, objet du prospectus précité, qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre.

Ni l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC), ni les organismes conseil, ni l'émetteur, n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par un ou des membres du syndicat de placement.

L'obligation subordonnée perpétuelle se distingue de l'obligation classique en raison, d'une part, du rang de créances contractuellement défini par la clause de subordination et, d'autre part, par sa durée indéterminée.

L'effet de la clause de subordination est de conditionner, en cas de liquidation de l'émetteur, le remboursement de l'emprunt au désintéressement de toutes les autres dettes y compris les emprunts obligataires subordonnés à maturité déterminée qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement.
Le principal et les intérêts relatifs à ces titres constituent un engagement de dernier rang et viennent et viendront à un rang supérieur uniquement aux titres de capital du Crédit Agricole du Maroc.

En outre, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que :

- **La présente émission obligataire perpétuelle n'a pas de date d'échéance déterminée mais pourra être remboursée au gré de l'émetteur et après accord de Bank Al-Maghrib, ce qui pourra avoir un impact sur la maturité prévue et sur les conditions de réinvestissement ;**
- **L'investissement en obligations subordonnées perpétuelles intègre des clauses de dépréciation du nominal des titres et d'annulation de paiement des intérêts.**

ABREVIATIONS

AGO	Assemblée Générale Ordinaire
AMMC	Autorité Marocaine du Marché des Capitaux
BAM	Bank Al Maghrib
Dhs	Dirhams
HT	Hors Taxes
IR	impôt sur le Revenu
IS	Impôt sur les Sociétés
KDH	Milliers de Dirhams
KMAD	Milliers de Dirhams
MAD	Dirham Marocain
MDH	Millions de Dirhams
Mrds Dhs	milliards de Dirhams
N°	Numéro
OPCVM	Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
Pbs	points de Base
Pts	points
SA	Société Anonyme
SICAV	Société d'investissement à Capital Variable
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée

PARTIE I. ATTESTATIONS ET COORDONNEES

I- Le Président du Directoire du Crédit Agricole du Maroc

Identité

Dénomination ou raison sociale :	Crédit Agricole du Maroc
Représentant légal :	M. Tariq SIJILMASSI
Fonction :	Président du Directoire
Adresse :	Place des Alaouites –BP 49 – 10 000 Rabat
Numéro de téléphone :	+212 5 37 73 88 88
Numéro de fax :	+212 5 37 73 58 86
Adresse électronique :	presidence@creditagricole.ma

Attestation

Objet : Emission d'Obligations Subordonnées perpétuelles du Crédit Agricole du Maroc pour un montant de 200.000.000 de Dirhams

Le Président du Directoire atteste qu'il assume la responsabilité des informations contenues dans le prospectus composé de la présente note d'opération et du document de référence enregistré par l'AMMC en date du 05 Novembre 2020 sous la référence N°EN/EM/022/2020.

Il atteste que lesdites informations sont conformes à la réalité, et que les documents précités comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives du Crédit Agricole du Maroc. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Par ailleurs, il atteste que les documents précités ont été réexaminés et que l'ensemble des informations qu'ils contiennent demeurent valides et ne nécessitent aucune actualisation ou rectification.

TARIQ SIJILMASSI
Président du Directoire

II- Conseillers Financiers

Identité

Dénomination ou raison sociale :	**CAPITAL TRUST FINANCE**	**HOLDAGRO**	**VALORIS CORPORATE FINANCE**
Représentant légal :	Reda BENNANI	Nizar AMRANI	Montassir BENBEKHALED
Fonction :	Directeur Général	Directeur Général	Directeur
Adresse :	50, Bd. Rachidi, Casablanca	33 Avenue ATLAS AGDAL 10090 Rabat	355 Route d'El Jadida, Casablanca
Numéro de téléphone :	+212 (0) 5 22 46 63 50	+212 (0) 5 37 26 92 79	+212 (0) 5 22 23 97 60
Numéro de fax :	+212 (0) 5 22 49 13 07	+212 (0) 5 37 26 05 73	+212 (0) 5 22 98 06 05
Adresse électronique :	r.bennani@capitaltrust.ma	n.amrani@creditagricole.ma	m.benbekhaled@capitalgestiongroup.com

Attestation

Objet : Emission d'Obligations Subordonnées perpétuelles du Crédit Agricole du Maroc pour un montant de 200.000.000 de Dirhams

La présente note d'opération a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité conjointe et solidaire. Elle fait partie du prospectus complété par le document de référence enregistré par l'AMMC en date du 05 Novembre 2020 sous la référence N°EN/EM/022/2020.

Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations contenues dans les documents précités. Ces diligences ont notamment concerné l'analyse de l'environnement économique et financier du Crédit Agricole du Maroc à travers:

- Les commentaires, analyses et statistiques des dirigeants du CAM, notamment lors de la procédure de due diligence effectuée auprès de ceux-ci ;
- Les procès-verbaux des réunions du Directoire, du Conseil de surveillance et des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires du Crédit Agricole du Maroc relatifs aux exercices 2017, 2018 et 2019 et de l'exercice en cours jusqu'à la date de visa.

Par ailleurs, nous attestons avoir procédé au réexamen des documents précités en effectuant les diligences nécessaires pour nous assurer que l'ensemble des informations qu'ils contiennent demeurent valides et ne nécessitent aucune actualisation ou rectification.

HOLDAGRO, qui est une filiale du CAM à hauteur de 100%, atteste avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de son analyse et la qualité de la mission pour laquelle elle a été mandatée.

Les Conseillers Financiers

Réda BENNANI	**Nizar AMRANI**	**Montassir BENBEKHALED**
Directeur Général	Directeur Général	Directeur
Capital Trust Finance	Holdagro	Valoris Corporate Finance

III- Le Conseiller Juridique

Identité

Dénomination ou raison sociale :	**CABINET MOUTTAKI PARTNERS**
Représentant légal :	Karim MOUTTAKI
Fonction :	Associé Gérant
Adresse :	131, Boulevard d'Anfa 6 ième étage BP : 20060 Casablanca
Numéro de téléphone :	0522-27-09-51
Numéro de fax :	05.22.47.04.33
Adresse électronique :	mouttaki@mouttakipartners.com

Attestation

Objet : Emission d'Obligations Subordonnées perpétuelles du Crédit Agricole du Maroc pour un montant de 200.000.000 de Dirhams

L'opération, objet de la présente note d'opération est conforme aux dispositions statutaires du Crédit Agricole du Maroc et à la législation marocaine.

IV- Le Responsable de l'Information et de la Communication Financière

Identité

Nom et prénom:	**DAOUD Yasminah**
Fonction :	Directrice de la Stratégie Financière
Adresse :	Place des alaouites B.P 49 10000 Rabat
Numéro de téléphone :	+212 (0) 537 21 71 63
Numéro de fax :	+212 (0) 537 20 82 63
Adresse électronique :	y_daoud@creditagricole.ma

PARTIE II. PRESENTATION DE L'OPERATION

L'émission des obligations objet de la présente note d'opération est régie par le Dahir n° 1-14-193 du 1er Rabii I 1436 portant promulgation de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédits et organismes assimilés (loi bancaire), le Dahir n° 1-12-55 du 28 décembre 2012 portant promulgation de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, la circulaire 14/G/2013 de Bank Al-Maghrib relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit telle que modifiée et complétée (notamment l'article 20 relatif aux instruments de fonds propres additionnels) et la circulaire de l'AMMC N°03/19 du 20 février 2019 relative aux opérations et informations financières

I- Structure de l'offre

Le Crédit Agricole du Maroc envisage l'émission de 2.000 obligations subordonnées perpétuelles d'une valeur nominale de 100.000 dirhams. Le montant global de l'opération s'élève à 200.000.000 dirhams réparti comme suit :

- une tranche « A » à une maturité perpétuelle, à taux révisable chaque 10 ans, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 200.000.000 dirhams et d'une valeur nominale de 100 000 Dh ;
- une tranche « B » à une maturité perpétuelle, à taux révisable annuellement, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 200.000.000 dirhams et d'une valeur nominale de 100.000 Dh.

Le montant total adjugé sur les deux tranches ne devra en aucun cas excéder la somme de 200.000.000 dirhams.

II- Renseignements relatifs aux titres à émettre

Avertissement

L'obligation subordonnée perpétuelle se distingue de l'obligation classique en raison, d'une part, du rang de créances contractuellement défini par la clause de subordination et, d'autre part, par sa durée indéterminée. L'effet de la clause de subordination est de conditionner, en cas de liquidation de l'émetteur, le remboursement de l'emprunt au désintéressement de toutes les autres dettes y compris les emprunts obligataires subordonnés à maturité déterminée qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement.

Le principal et les intérêts relatifs à ces titres constituent un engagement de dernier rang et viennent et viendront à un rang supérieur uniquement aux titres de capital du Crédit Agricole du Maroc.

En outre, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que :

- **La présente émission obligataire perpétuelle n'a pas de date d'échéance déterminée mais pourra être remboursée au gré de l'émetteur et après accord de Bank Al-Maghrib, ce qui pourra avoir un impact sur la maturité prévue et sur les conditions de réinvestissement ;**
- **L'investissement en obligations subordonnées perpétuelles intègre des clauses de dépréciation du nominal des titres et d'annulation de paiement des intérêts exposant les investisseurs au risque présentés dans la section IV de la présente Partie.**

CARACTERISTIQUES DE LA TRANCHE A
TAUX REVISABLE CHAQUE 10 ANS, D'UNE MATURITE PERPETUELLE NON COTEE A LA BOURSE DE CASABLANCA

Nature des titres	Obligations subordonnées perpétuelles non cotées à la Bourse de Casablanca, dématérialisées par inscription en compte chez les intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du dépositaire central (Maroclear).
Forme juridique	Au porteur
Plafond de la tranche	200.000.000 MAD
Nombre maximum de titres à émettre	2.000 obligations subordonnées perpétuelles
Valeur nominale initiale	100.000 dirhams
Prix d'émission	100% soit 100.000 dirhams
Maturité de l'emprunt	Perpétuelle, avec possibilité de remboursement anticipé, au-delà de la 5ème année de la date de jouissance, qui ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'émetteur et après accord de Bank Al-Maghrib avec un préavis minimum de cinq ans.
Période de souscription	du 7 au 9 décembre 2020 inclus
Date de jouissance	14 décembre 2020
Echéance	Perpétuelle
Méthode d'allocation	Au prorata
Taux d'intérêt nominal	**Taux révisable chaque 10 ans.** Pour les 10 premières années, le taux d'intérêt nominal sera calculé ou observé en référence au taux 10 ans calculé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 4 décembre 2020, augmenté d'une prime de risque de 280 points de base. La publication du taux de référence et du taux d'intérêt nominal sera faite sur le site internet du CAM (www.creditagricole.ma) le 4 décembre 2020 et dans un journal d'annonces légales le 7 décembre 2020. Au delà des 10 premières années et pour chaque période de 10 ans, le taux de référence est le taux 10 ans observé ou calculé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib, précédant la dernière date d'anniversaire du coupon de chaque période de 10 ans de 5 jours ouvrés. Le taux de référence ainsi obtenu sera majoré de la prime de risque (280 points de base) et sera communiqué par le CAM aux porteurs d'obligations, sur le site internet du CAM (www.creditagricole.ma), 4 jours ouvrés avant la date d'anniversaire de chaque date de révision du taux. Dans le cas où le taux 10 ans des bons du Trésor n'est pas directement observable sur la courbe, la détermination du taux de référence se fera par méthode d'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 10 ans (base actuarielle).
Prime de risque	280 points de base.
Intérêts	Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 14 décembre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour ouvré suivant le 14 décembre si celui-ci n'est pas un jour ouvré.

	Les intérêts des obligations subordonnées perpétuelles cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par le Crédit Agricole du Maroc. Le Crédit Agricole du Maroc peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'annuler (en totalité ou en partie) le paiement du montant des intérêts pour une période indéterminée et sur une base non cumulative et ce, en vue de faire face à ses obligations (notamment suite à une demande de Bank Al Maghrib). Suite à cette décision, tout montant d'intérêt annulé n'est plus payable par l'émetteur ou considéré comme accumulé ou dû à l'ensemble des porteurs d'obligations perpétuelles émises par Le Crédit Agricole du Maroc. Chaque décision d'annulation portera sur le montant du coupon dont le paiement été initialement prévu à la prochaine date d'anniversaire. Le Crédit Agricole du Maroc est tenu d'appliquer les dispositions de la circulaire n° 14/G/2013 de Bank Al-Maghrib du 13 août 2013 relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit, en ce compris l'article 10 de ladite circulaire définissant les instruments de fonds propres de base comme étant les actions et tout autre élément composant le capital social ainsi que la dotation respectant un certain nombre de critères (listés ci-dessous), dont principalement la disposition stipulant que les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués et ce, en ce compris les obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération. L'ensemble des critères mentionnés ci-dessus se présentent comme suit : - les instruments sont directement émis par l'établissement après l'accord préalable de son organe d'administration ; - les instruments sont perpétuels ; - le principal des instruments ne peut donner lieu à réduction ou remboursement, sauf dans les cas de liquidation de l'établissement ou après accord préalable de Bank Al-Maghrib; - les instruments sont de rang inférieur à toutes les autres créances en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'établissement ; - les instruments ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des créances ; - les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, rehaussant le rang des créances au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ; - les instruments permettent d'absorber la première partie et proportionnellement la plus importante part des pertes dès qu'elles surviennent ; - les instruments donnent à son propriétaire une créance sur les actifs résiduels de l'établissement, laquelle créance, en cas de liquidation et après paiement de toutes les créances de rang supérieur, est proportionnelle au montant des instruments émis. Le montant de ladite créance n'est ni fixe ni soumis à un plafond, sauf s'il s'agit des parts sociales ; - l'achat des instruments n'est pas financé directement ou indirectement par l'établissement ;

	➢ les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués. Ces distributions ne peuvent provenir que des éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est pas lié au prix auquel les instruments ont été acquis à l'émission, sauf s'il s'agit des parts sociales ; ➢ les dispositions auxquelles sont soumis les instruments de fonds propres de base ne prévoient pas (i) de droits préférentiels pour le versement de dividendes, (ii) de plafond ni d'autres restrictions quant au montant maximal des distributions, sauf s'il s'agit des parts sociales, (iii) d'obligation, pour l'établissement, d'effectuer des distributions au profit de ses détenteurs ; ➢ le non-paiement de dividendes ne constitue pas un événement de défaut pour l'établissement ; et ➢ l'annulation de distributions n'impose aucune contrainte à l'établissement. En cas d'annulation du paiement du montant des intérêts, l'émetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante jours calendaires avant la date de paiement, les porteurs d'obligations perpétuelles et l'AMMC, de cette décision d'annulation. Les porteurs d'obligations perpétuelles sont informés par un avis publié par le CAM dans un journal d'annonces légales et sur le site du Crédit Agricole du Maroc (www.creditagricole.ma) précisant le montant des intérêts annulés, les motivations de cette décision d'annulation de paiement du montant des intérêts ainsi que les mesures correctives qui ont été mises en œuvre. La distribution des intérêts ne peut provenir que des éléments distribuables et n'est pas liée à la qualité de crédit du Crédit Agricole du Maroc. Le Crédit Agricole du Maroc peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'augmenter le montant d'un coupon à payer qui deviendra, par conséquent, supérieur au montant du coupon déterminé sur la base de la formule ci-dessous. En cas de décision d'augmenter le montant du coupon, l'émetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante jours calendaires avant la date de paiement, l'ensemble des porteurs d'obligations perpétuelles émises par le Crédit Agricole du Maroc et l'AMMC, de cette décision. Les porteurs d'obligations perpétuelles sont informés par un avis publié par le CAM dans un journal d'annonces légales et sur le site internet du CAM (www.creditagricole.ma). . En cas d'existence d'autres instruments ayant un mécanisme d'annulation de paiement des coupons, la décision d'annulation / d'appréciation du montant du coupon à payer sera effectuée au prorata du montant du coupon entre tous ces instruments. Les intérêts seront calculés selon la formule suivante : [Nominal x Taux facial].

	Les intérêts seront calculés sur la base du dernier nominal tel que défini dans la clause « Absorption des pertes » ou sur la base du capital restant dû tel que défini dans la clause « Remboursement du capital ».
Remboursement du capital	Le remboursement du capital est soumis à l'accord de Bank Al-Maghrib et se fait linéairement sur une durée minimale de 5 ans (Cf. clause de « remboursement anticipé »).
Remboursement anticipé	Le Crédit Agricole du Maroc s'interdit de procéder au remboursement anticipé des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, avant une période de 5 ans à compter de la date de jouissance. Au-delà de 5 ans, le remboursement anticipé de tout ou partie du capital ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'émetteur, sous réserve d'un préavis minimum de cinq ans et après accord de Bank Al-Maghrib. Tout remboursement anticipé (total ou partiel) sera effectué proportionnellement à toutes les tranches des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente émission de façon linéaire sur une durée minimale de 5 ans. Les porteurs d'obligations perpétuelles seront informés du remboursement anticipé, dés la prise de décision du remboursement anticipé avec un rappel au moins soixante jours calendaires avant la date de début de ce remboursement. Ces avis seront publiés par le CAM dans un journal d'annonces légales et sur le site internet du CAM (www.creditagricole.ma) et précisent le montant et la durée et la date de début du remboursement. L'émetteur ne peut pas procéder au remboursement anticipé total ou partiel des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, tant que leur valeur nominale est dépréciée conformément à la clause « Absorption des pertes ». Dans le cas où le ratio Common Equity Tier1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, devient inférieur à 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle ou consolidée, durant la période de remboursement, le remboursement anticipé sera effectué sur la base de la valeur nominale initiale des titres. Tout remboursement anticipé (total ou partiel), intervenu avant la date d'anniversaire, sera effectué sur la base du montant du capital restant dû et des intérêts courus à la date du remboursement. Le Crédit Agricole du Maroc s'interdit de procéder au rachat des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, tant que leur valeur nominale est dépréciée conformément à la clause «Absorption des pertes». L'émetteur est tenu d'informer l'AMMC ainsi que l'ensemble des détenteurs des obligations subordonnées perpétuelles ayant souscrit à la présente émission, de toute éventuelle procédure de rachat, devant faire l'objet d'un accord préalable de Bank Al-Maghrib, par un avis publié par le CAM dans un journal d'annonces légales et sur le site internet du CAM (www.creditagricole.ma) précisant le nombre d'obligations à racheter, le délai et le prix du rachat.

	Le Crédit Agricole du Maroc procédera au rachat au prorata des ordres de vente présentés (dans le cas où le nombre de titres présentés est supérieur au nombre de titres à racheter). Les obligations rachetées seront annulées. En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif du Crédit Agricole du Maroc intervenant pendant la durée de l'emprunt et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des obligations subordonnées perpétuelles seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations du Crédit Agricole du Maroc. Le remboursement du capital est, en cas de mise en liquidation du Crédit Agricole du Maroc est subordonné à toutes les autres dettes (Cf. « Rang de l'emprunt »).
Absorption des pertes	Les titres sont dépréciés[1] dès lors que le ratio Common Equity Tier1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, devient inférieur à 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle ou consolidée. Les titres sont dépréciés du montant correspondant au différentiel entre des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) théoriques permettant d'atteindre 6,0% des risques pondérés de ratio CET 1 et les fonds propres effectifs CET 1 (après prise en compte de l'effet lié à la fiscalité)[2]. Ladite dépréciation est effectuée, dans un délai ne pouvant excéder un mois calendaire à partir de la date de constatation du non respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, en diminuant le nominal des titres du montant correspondant et ce, dans la limite d'une valeur nominal minimale de 50 dirhams (conformément à l'article 292 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée). Dans les 30 jours suivants chaque fin de période semestrielle (dates d'arrêtés semestriels de publication des ratios de solvabilité) ou une date de calcul extraordinaire ou intermédiaire demandée par le régulateur, l'émetteur devra vérifier que le ratio Common Equity Tier 1(CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, respecte le niveau minimum de 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle et consolidée. Le Crédit Agricole du Maroc procédera à la publication de son ratio CET 1 ainsi que les niveaux prévisionnels dudit ratio à horizon 18 mois, après accord préalable de son Directoire. Cette publication interviendra avant fin avril pour chaque arrêté des comptes annuels et avant fin octobre pour chaque arrêté des comptes semestriels et sera effectuée à travers les publications du Pilier III du Crédit Agricole du Maroc (consultable sur son site web). Cette publication par le CAM interviendra également, dans un journal d'annonces légales et sur le site internet du CAM (www.creditagricole.ma), dans les trente jours suivants une éventuelles survenance d'événement significatif affectant les ratios réglementaires. Ces publications seront transmises au représentant de la masse des obligataires regroupant les porteurs des obligations subordonnées

[1] Une éventuelle dépréciation de la valeur nominale des titres, permettrait au Crédit Agricole du Maroc de constater un produit exceptionnel qui viendrait en augmentation de son résultat net qui permettrait une amélioration de ses fonds propres.
[2] L'évolution historique du ratio sur fonds propres de base (CET 1) et du ratio de solvabilité est présentée dans le document de référence du CAM relatif à l'exercice 2019 et au 1er semestre 2020.

	perpétuelles objet de la présente émission, en même temps que Bank Al-Maghrib et l'AMMC, et devront contenir le détail des ratios prudentiels (Ratio sur fonds propres de base ou CET1 et ratio de solvabilité), composition des fonds propres réglementaires ainsi que la répartition des risques pondérés. En cas de non respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, l'émetteur est tenu d'en informer immédiatement Bank Al-Maghrib et l'AMMC et d'adresser aux porteurs d'obligations perpétuelles, dans un délai de 5 jours ouvrés à partir de la date de constatation du non respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, un avis publié par le CAM dans un journal d'annonces légales et sur le site internet du CAM (www.creditagricole.ma) précisant la survenance d'évènement déclencheur du mécanisme d'absorption de perte, le montant de dépréciation de la valeur nominale des titres, la méthode de calcul de ce montant, les mesures correctives qui ont été mises en œuvre ainsi que la date à laquelle cette dépréciation prendra effet. Après une éventuelle dépréciation de la valeur nominale des titres, et si la situation financière de l'émetteur ayant nécessité cette dépréciation s'améliore, le Crédit Agricole du Maroc peut déclencher immédiatement, après accord préalable de Bank Al-Maghrib, le mécanisme d'appréciation en totalité ou en partie du nominal ayant fait l'objet de dépréciation. L'émetteur devra informer les porteurs d'obligations subordonnées perpétuelles, dans un délai d'un mois, par avis publié par le CAM dans un journal d'annonces légales et sur le site internet du CAM (www.creditagricole.ma), de la décision d'appréciation du nominal, du montant, du mode de calcul et de la date d'effet de ladite appréciation. En cas d'existence d'autres instruments ayant un mécanisme d'absorption de pertes, la dépréciation/appréciation de la valeur nominale sera effectuée au prorata entre tous les instruments dont le seuil de déclenchement a été franchi et ce, sur la base de la dernière valeur nominale précédent la date de déclenchement du mécanisme d'absorption de pertes. Les intérêts seront calculés sur la base du dernier nominal précédant la date de paiement du coupon (prenant en compte la dépréciation/appréciation du nominal). En cas de dépréciation ou d'appréciation du nominal des titres, l'émetteur doit informer immédiatement l'AMMC.
Négociabilité des titres	Négociable de gré-à-gré. Les obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, ne peuvent être négociées qu'entre investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération. Chaque investisseur qualifié détenteur des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération s'engage à ne transférer lesdites obligations qu'aux investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération. Aussi, les teneurs de compte ne doivent en aucun cas accepter des instructions de règlement livraison des obligations subordonnées

	perpétuelles objet la présente note d'opération formulés par des investisseurs qualifiés autres que les investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération.
Clauses d'assimilation	Il n'existe aucune assimilation des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente note d'opération, aux titres d'une émission antérieure. Au cas où le Crédit Agricole du Maroc émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.
Rang de l'emprunt	Le capital fait l'objet d'une clause de subordination. L'application de cette clause ne porte en aucune façon atteinte aux règles de droit concernant les principes comptables d'affectation des pertes, les obligations des actionnaires et les droits du souscripteur à obtenir, selon les conditions fixées au contrat, le paiement de ses titres en capital et intérêts. En cas de liquidation du Crédit Agricole du Maroc, les titres subordonnés perpétuels de la présente émission ne seront remboursés qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires. Les présents titres subordonnés perpétuels interviendront au remboursement après tous les autres emprunts subordonnés à durée déterminée qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement par le Crédit Agricole du Maroc tant au Maroc qu'à l'international. Ce remboursement sera effectué sur la base du plus petit des deux montants suivants : • la valeur nominale initiale réduite du montant des remboursements éventuels effectués antérieurement ; • le montant disponible après désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires et des porteurs d'obligations subordonnés à durée déterminée qui ont été émises et qui pourraient être émises ultérieurement par le Crédit Agricole du Maroc tant au Maroc qu'à l'international. Les présents titres subordonnés perpétuels viendront au même rang que les obligations perpétuelles subordonnées de même nature. Pour rappel, le Crédit Agricole du Maroc a procédé à une émission d'obligations subordonnées perpétuelles en octobre 2019 pour un montant global de 850.000.000 dirhams.
Garantie de remboursement	La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.
Notation	La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.
Représentation de la masse des obligataires	Le Directoire tenu le 25 novembre 2020, et dans l'attente de la tenue de l'Assemblée Générale des obligataires, a désigné le Cabinet HDID Consultants représenté par M. Mohamed HDID en tant que mandataire provisoire.

	Cette décision prendra effet dès l'ouverture de la période de souscription. Etant précisé que le mandataire provisoire nommé est identique pour les tranches A et B (obligations subordonnées perpétuelles), lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse. De plus, le Directoire s'engage à procéder à la convocation de l'Assemblée Générale des obligataires pour nommer le représentant définitif de la masse des obligataires et ce, dans un délai d'un an, à compter de l'ouverture de la souscription. En outre, il est à noter que le Cabinet HDID Consultants représenté par M. Mohamed HDID est le représentant permanent de la masse des obligataires des quatre précédentes émissions obligataires du CAM : - Emission obligataire subordonnée (900 MDH) en 2015 ; - Emission obligataire subordonnée (600 MDH) en 2016 ; - Emission obligataire subordonnée (1.000 MDH) en 2017 ; - Emission obligataire subordonnée (500 MDH) en 2018 ; - Emission obligataire subordonnée perpétuelle (850 MDH) en 2019 ; - Emission obligataire subordonnée (450 MDH) en 2019. Par ailleurs, le cabinet HDID Consultants représenté par M. Mohamed HDID a accompagné le Crédit Agricole du Maroc en tant que conseiller fiscal lors de son contrôle fiscal portant sur la période de 2005 à 2010. En dehors des mandats cités ci-dessus, le cabinet Hdid consultant ne détient aucun mandat vis-à-vis du Crédit Agricole du Maroc et n'entretient aucune relation capitalistique ou d'affaires avec ce dernier.
Droit applicable	Droit marocain.
Juridiction compétente	Tribunal de commerce de Rabat.

CARACTERISTIQUES DE LA TRANCHE B

TAUX REVISABLE ANNUELLEMENT, D'UNE MATURITE PERPETUELLE NON COTEE A LA BOURSE DE CASABLANCA

Nature des titres	Obligations subordonnées perpétuelles non cotées à la Bourse de Casablanca, dématérialisées par inscription en compte chez les intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du dépositaire central (Maroclear).
Forme juridique	Au porteur
Plafond de la tranche	200.000.000 MAD
Nombre maximum de titres à émettre	2.000 obligations subordonnées perpétuelles
Valeur nominale initiale	100.000 dirhams
Prix d'émission	100% soit 100.000 dirhams
Maturité de l'emprunt	Perpétuelle, avec possibilité de remboursement anticipé, au-delà de la 5ème année de la date de jouissance, qui ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'émetteur et après accord de Bank Al-Maghrib avec un préavis minimum de cinq ans.
Période de souscription	du 7 au 9 décembre 2020
Date de jouissance	14 décembre 2020
Echéance	Perpétuelle
Méthode d'allocation	Au prorata
Prime de risque	280 points de base
Taux d'intérêt nominal	**Taux révisable annuellement.** Pour la première année, le taux d'intérêt nominal est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) qui sera calculé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib en date du 4 décembre 2020, augmenté d'une prime de risque de 280 points de base. La publication du taux de référence et du taux d'intérêt nominal sera faite sur le site internet du CAM (www.creditagricole.ma) le 4 décembre 2020 et dans un journal d'annonces légales le 7 décembre 2020. A chaque date d'anniversaire, le taux de référence est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) calculé en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor publiée par Bank Al-Maghrib, précédant la date d'anniversaire du coupon de 5 jours ouvrés. Le taux de référence ainsi obtenu sera majoré de la prime de risque fixée (280 points de base) et sera communiqué par le CAM aux porteurs d'obligations 4 jours ouvrés avant la date d'anniversaire de chaque date de révision du taux via le site internet de l'émetteur (www.creditagricole.ma).
Mode de calcul du taux de référence	La détermination du taux de référence se fera par la méthode de l'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 52 semaines (base monétaire). Cette interpolation linéaire se fera après la conversion du taux immédiatement supérieur à la maturité 52 semaines (base actuarielle) en taux monétaire équivalent. La formule de calcul est : ***(((Taux actuariel + 1)^ (k / nombre de jours exact*))-1) x 360/k*** ;

	où k : maturité du taux actuariel qu'on souhaite transformer *Nombre de jours exact : 365 ou 366 jours.
Date de détermination du taux d'intérêt	Le coupon sera révisé annuellement aux dates d'anniversaire de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 14 décembre de chaque année. Le nouveau taux sera communiqué, par le CAM, aux porteurs d'obligations sur le site internet du CAM (www.creditagricole.ma), 4 jours ouvrés avant la date d'anniversaire.
Intérêts	Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 14 décembre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour ouvré suivant le 14 décembre si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Les intérêts des obligations subordonnées perpétuelles cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par le Crédit Agricole du Maroc. Le Crédit Agricole du Maroc peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'annuler (en totalité ou en partie) le paiement du montant des intérêts pour une période indéterminée et sur une base non cumulative et ce, en vue de faire face à ses obligations (notamment suite à une demande de Bank Al-Maghrib). Suite à cette décision, tout montant d'intérêt annulé n'est plus payable par l'émetteur ou considéré comme accumulé ou dû à l'ensemble des porteurs d'obligations perpétuelles émises par le Crédit Agricole du Maroc. Chaque décision d'annulation portera sur le montant du coupon dont le paiement été initialement prévu à la prochaine date d'anniversaire. Le Crédit Agricole du Maroc est tenu d'appliquer les dispositions de la circulaire n° 14/G/2013 de Bank Al-Maghrib du 13 août 2013 relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit, en ce compris l'article 10 de ladite circulaire définissant les instruments de fonds propres de base comme étant les actions et tout autre élément composant le capital social ainsi que la dotation respectant un certain nombre de critères (listés ci-dessous), dont principalement la disposition stipulant que les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués et ce, en ce compris les obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération. L'ensemble des critères mentionnés ci-dessus se présentent comme suit : - les instruments sont directement émis par l'établissement après l'accord préalable de son organe d'administration ; - les instruments sont perpétuels ; - le principal des instruments ne peut donner lieu à réduction ou remboursement, sauf dans les cas de liquidation de l'établissement ou après accord préalable de Bank Al-Maghrib; - les instruments sont de rang inférieur à toutes les autres créances en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'établissement ; - les instruments ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des créances ;

	✓ les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, rehaussant le rang des créances au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ; ✓ les instruments permettent d'absorber la première partie et proportionnellement la plus importante part des pertes dès qu'elles surviennent ; ✓ les instruments donnent à son propriétaire une créance sur les actifs résiduels de l'établissement, laquelle créance, en cas de liquidation et après paiement de toutes les créances de rang supérieur, est proportionnelle au montant des instruments émis. Le montant de ladite créance n'est ni fixe ni soumis à un plafond, sauf s'il s'agit des parts sociales ; ✓ l'achat des instruments n'est pas financé directement ou indirectement par l'établissement ; ✓ les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués. Ces distributions ne peuvent provenir que des éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est pas lié au prix auquel les instruments ont été acquis à l'émission, sauf s'il s'agit des parts sociales ; ✓ les dispositions auxquelles sont soumis les instruments de fonds propres de base ne prévoient pas (i) de droits préférentiels pour le versement de dividendes, (ii) de plafond ni d'autres restrictions quant au montant maximal des distributions, sauf s'il s'agit des parts sociales, (iii) d'obligation, pour l'établissement, d'effectuer des distributions au profit de ses détenteurs ; ✓ le non-paiement de dividendes ne constitue pas un événement de défaut pour l'établissement ; et ✓ l'annulation de distributions n'impose aucune contrainte à l'établissement. En cas d'annulation du paiement du montant des intérêts, l'émetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante jours calendaires avant la date de paiement, les porteurs d'obligations perpétuelles et l'AMMC, de cette décision d'annulation. Les porteurs d'obligations perpétuelles sont informés par un avis publié par le CAM dans un journal d'annonces légales et sur le site internet du CAM (www.creditagricole.ma) précisant le montant des intérêts annulés, les motivations de cette décision d'annulation de paiement du montant des intérêts ainsi que les mesures correctives qui ont été mises en œuvre. La distribution des intérêts ne peut provenir que des éléments distribuables et n'est pas liée à la qualité de crédit du Crédit Agricole du Maroc. Le Crédit Agricole du Maroc peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'augmenter le montant d'un coupon à payer qui deviendra, par conséquent, supérieur au montant du coupon déterminé sur la base de la formule ci-dessous. En cas de décision d'augmenter le montant du coupon, l'émetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante jours calendaires avant la date de paiement, l'ensemble des porteurs d'obligations perpétuelles

	émises par le Crédit Agricole du Maroc et l'AMMC, de cette décision. Les porteurs d'obligations perpétuelles sont informés par le CAM par un avis publié dans un journal d'annonces légales et sur le site internet du CAM (www.creditagricole.ma). En cas d'existence d'autres instruments ayant un mécanisme d'annulation de paiement des coupons, la décision d'annulation / d'appréciation du montant du coupon à payer sera effectuée au prorata du montant du coupon entre tous ces instruments. Les intérêts seront calculés selon la formule suivante : [Nominal x Taux facial x nombre de jours exact/360]. Les intérêts seront calculés sur la base du dernier nominal tel que défini dans la clause « Absorption des pertes » ou sur la base du capital restant dû tel que défini dans la clause « Remboursement du capital ».
Remboursement du capital	Le remboursement du capital est soumis à l'accord de Bank Al-Maghrib et se fait linéairement sur une durée minimale de 5 ans (Cf. clause de « remboursement anticipé »).
Remboursement anticipé	Le Crédit Agricole du Maroc s'interdit de procéder au remboursement anticipé des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, avant une période de 5 ans à compter de la date de jouissance. Au-delà de 5 ans, le remboursement anticipé de tout ou partie du capital ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'émetteur, sous réserve d'un préavis minimum de cinq ans et après accord de Bank Al-Maghrib. Tout remboursement anticipé (total ou partiel) sera effectué proportionnellement à toutes les tranches des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente émission de façon linéaire sur une durée minimale de 5 ans. Les porteurs d'obligations perpétuelles seront informés du remboursement anticipé, dés la prise de décision du remboursement anticipé avec un rappel au moins soixante jours calendaires avant la date de début de ce remboursement. Ces avis seront publiés par le CAM dans un journal d'annonces légales et sur le site internet du CAM (www.creditagricole.ma) et précisent le montant et la durée et la date de début du remboursement. L'émetteur ne peut pas procéder au remboursement anticipé total ou partiel des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, tant que leur valeur nominale est dépréciée conformément à la clause « Absorption des pertes ». Dans le cas où le ratio Common Equity Tier1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, devient inférieur à 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle ou consolidée, durant la période de remboursement, le remboursement anticipé sera effectué sur la base de la valeur nominale initiale des titres. Tout remboursement anticipé (total ou partiel), intervenu avant la date d'anniversaire, sera effectué sur la base du montant du capital restant dû et des intérêts courus à la date du remboursement.

	Le Crédit Agricole du Maroc s'interdit de procéder au rachat des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, tant que leur valeur nominale est dépréciée conformément à la clause «Absorption des pertes». L'émetteur est tenu d'informer l'AMMC ainsi que l'ensemble des détenteurs des obligations subordonnées perpétuelles ayant souscrit à la présente émission, de toute éventuelle procédure de rachat, devant faire l'objet d'un accord préalable de Bank Al-Maghrib, par un avis publié par le CAM dans un journal d'annonces légales et sur le site internet du CAM (www.creditagricole.ma) précisant le nombre d'obligations à racheter, le délai et le prix du rachat. Le Crédit Agricole du Maroc procédera au rachat au prorata des ordres de vente présentés (dans le cas où le nombre de titres présentés est supérieur au nombre de titres à racheter). Les obligations rachetées seront annulées. En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif du Crédit Agricole du Maroc intervenant pendant la durée de l'emprunt et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des obligations subordonnées perpétuelles seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations du Crédit Agricole du Maroc. Le remboursement du capital est, en cas de mise en liquidation du Crédit Agricole du Maroc est subordonné à toutes les autres dettes (Cf. « Rang de l'emprunt »).
Absorption des pertes	Les titres sont dépréciés[3] dès lors que le ratio Common Equity Tier1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, devient inférieur à 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle ou consolidée. Les titres sont dépréciés du montant correspondant au différentiel entre des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) théoriques permettant d'atteindre 6,0% des risques pondérés de ratio CET 1 et les fonds propres effectifs CET 1 (après prise en compte de l'effet lié à la fiscalité)[4]. Ladite dépréciation est effectuée, dans un délai ne pouvant excéder un mois calendaire à partir de la date de constatation du non respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, en diminuant le nominal des titres du montant correspondant et ce, dans la limite d'une valeur nominal minimale de 50 dirhams (conformément à l'article 292 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée). Dans les 30 jours suivants chaque fin de période semestrielle (dates d'arrêtés semestriels de publication des ratios de solvabilité) ou une date de calcul extraordinaire ou intermédiaire demandée par le régulateur, l'émetteur devra vérifier que le ratio Common Equity Tier 1(CET 1), tel que

[3] Une éventuelle dépréciation de la valeur nominale des titres, permettrait au Crédit Agricole du Maroc de constater un produit exceptionnel qui viendrait en augmentation de son résultat net qui permettrait une amélioration de ses fonds propres.
[4] L'évolution historique du ratio sur fonds propres de base (CET 1) et du ratio de solvabilité est présentée dans le document de référence du CAM relatif à l'exercice 2019 et au 1er semestre 2020.

	défini par Bank Al Maghrib, respecte le niveau minimum de 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle et consolidée. Le Crédit Agricole du Maroc procédera à la publication de son ratio CET 1 ainsi que les niveaux prévisionnels dudit ratio à horizon 18 mois, après accord préalable de son Directoire. Cette publication interviendra avant fin avril pour chaque arrêté des comptes annuels et avant fin octobre pour chaque arrêté des comptes semestriels et sera effectuée à travers les publications du Pilier III du Crédit Agricole du Maroc (consultable sur son site web). Cette publication par le CAM interviendra également, dans un journal d'annonces légales et sur le site internet du CAM (www.creditagricole.ma), dans les trente jours suivants une éventuelles survenance d'événement significatif affectant les ratios réglementaires. Ces publications seront transmises au représentant de la masse des obligataires regroupant les porteurs des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente émission, en même temps que Bank Al-Maghrib et l'AMMC, et devront contenir le détail des ratios prudentiels (Ratio sur fonds propres de base ou CET1 et ratio de solvabilité), composition des fonds propres réglementaires ainsi que la répartition des risques pondérés. En cas de non respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, l'émetteur est tenu d'en informer immédiatement Bank Al-Maghrib et l'AMMC et d'adresser aux porteurs d'obligations perpétuelles, dans un délai de 5 jours ouvrés à partir de la date de constatation du non respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, un avis publié par le CAM dans un journal d'annonces légales et sur le site internet du CAM (www.creditagricole.ma) précisant la survenance d'évènement déclencheur du mécanisme d'absorption de perte, le montant de dépréciation de la valeur nominale des titres, la méthode de calcul de ce montant, les mesures correctives qui ont été mises en œuvre ainsi que la date à laquelle cette dépréciation prendra effet. Après une éventuelle dépréciation de la valeur nominale des titres, et si la situation financière de l'émetteur ayant nécessité cette dépréciation s'améliore, le Crédit Agricole du Maroc peut déclencher immédiatement, après accord préalable de Bank Al-Maghrib, le mécanisme d'appréciation en totalité ou en partie du nominal ayant fait l'objet de dépréciation. L'émetteur devra informer les porteurs d'obligations subordonnées perpétuelles, dans un délai d'un mois, par avis publié par le CAM dans un journal d'annonces légales et sur le site internet du CAM (www.creditagricole.ma), de la décision d'appréciation du nominal, du montant, du mode de calcul et de la date d'effet de ladite appréciation. En cas d'existence d'autres instruments ayant un mécanisme d'absorption de pertes, la dépréciation/appréciation de la valeur nominale sera effectuée au prorata entre tous les instruments dont le seuil de déclenchement a été franchi et ce, sur la base de la dernière valeur nominale précédent la date de déclenchement du mécanisme d'absorption de pertes. Les intérêts seront calculés sur la base du dernier nominal précédant la date de paiement du coupon (prenant en compte la dépréciation/appréciation du nominal).

	En cas de dépréciation ou d'appréciation du nominal des titres, l'émetteur doit informer immédiatement l'AMMC.
Négociabilité des titres	Négociable de gré-à-gré. Les obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, ne peuvent être négociées qu'entre investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération. Chaque investisseur qualifié détenteur des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération s'engage à ne transférer lesdites obligations qu'aux investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération. Aussi, les teneurs de compte ne doivent en aucun cas accepter des instructions de règlement livraison des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération formulés par des investisseurs qualifiés autres que les investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération.
Clauses d'assimilation	Il n'existe aucune assimilation des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente note d'opération, aux titres d'une émission antérieure. Au cas où le Crédit Agricole du Maroc émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.
Rang de l'emprunt	Le capital fait l'objet d'une clause de subordination. L'application de cette clause ne porte en aucune façon atteinte aux règles de droit concernant les principes comptables d'affectation des pertes, les obligations des actionnaires et les droits du souscripteur à obtenir, selon les conditions fixées au contrat, le paiement de ses titres en capital et intérêts. En cas de liquidation du Crédit Agricole du Maroc, les titres subordonnés perpétuels de la présente émission ne seront remboursés qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques privilégiés ou chirographaires. Les présents titres subordonnés perpétuels interviendront au remboursement après tous les autres emprunts subordonnés à durée déterminée qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement par le Crédit Agricole du Maroc tant au Maroc qu'à l'international. Ce remboursement sera effectué sur la base du plus petit des deux montants suivants : - la valeur nominale initiale réduite du montant des remboursements éventuels effectués antérieurement ; - le montant disponible après désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires et des porteurs d'obligations subordonnés à durée déterminée qui ont été émises et qui pourraient être émises ultérieurement par le Crédit Agricole du Maroc tant au Maroc qu'à l'international ;

	Les présents titres subordonnés perpétuels viendront au même rang que les obligations perpétuelles subordonnées de même nature. Pour rappel, le Crédit Agricole du Maroc a procédé à une émission d'obligations subordonnées perpétuelles en octobre 2019 pour un montant global de 850.000.000 dirhams.
Garantie de remboursement	La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.
Notation	La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.
Représentation de la masse des obligataires	Le Directoire tenu le 25 novembre 2020, et dans l'attente de la tenue de l'Assemblée Générale des obligataires, a désigné le Cabinet HDID Consultants représenté par M. Mohamed HDID en tant que mandataire provisoire. Cette décision prendra effet dès l'ouverture de la période de souscription. Etant précisé que le mandataire provisoire nommé est identique pour les tranches A et B (obligations subordonnées perpétuelles), lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse. De plus, le Directoire s'engage à procéder à la convocation de l'Assemblée Générale des obligataires pour nommer le représentant définitif de la masse des obligataires et ce, dans un délai d'un an, à compter de l'ouverture de la souscription. En outre, il est à noter que le Cabinet HDID Consultants représenté par M. Mohamed HDID est le représentant permanent de la masse des obligataires des quatre précédentes émissions obligataires du CAM : - Emission obligataire subordonnée (900 MDH) en 2015 ; - Emission obligataire subordonnée (600 MDH) en 2016 ; - Emission obligataire subordonnée (1.000 MDH) en 2017 ; - Emission obligataire subordonnée (500 MDH) en 2018 ; - Emission obligataire subordonnée (450 MDH) en 2019 ; - Emission obligataire subordonnée perpétuelle (850) MMAD en 2019 ; Par ailleurs, le cabinet HDID Consultants représenté par M. Mohamed HDID a accompagné le Crédit Agricole du Maroc en tant que conseiller fiscal lors de son contrôle fiscal portant sur la période de 2005 à 2010. En dehors des mandats cités ci-dessus, le cabinet Hdid consultant ne détient aucun mandat vis-à-vis du Crédit Agricole du Maroc et n'entretient aucune relation capitalistique ou d'affaires avec ce dernier.
Droit applicable	Droit marocain.
Juridiction compétente	Tribunal de commerce de Rabat.

III- Cas de défaut

Constitue un cas de défaut (un « Cas de Défaut »), le défaut de paiement de tout ou d'une partie du montant en intérêt, dû par la Société au titre de toute Obligation sauf si le paiement est effectué dans les 14 jours ouvrés suivant sa date d'exigibilité et sauf si la Société a décidé après accord de Bank Al-Maghrib, d'annuler (en totalité ou en partie) le paiement des intérêts conformément aux dispositions prévues dans les caractéristiques des obligations subordonnées perpétuelles présentées ci-dessus dans la Section II - Renseignements relatifs aux obligations subordonnées perpétuelles du Crédit Agricole du Maroc.

En cas de survenance d'un Cas de Défaut, le Représentant de la Masse des Obligataires doit adresser sans délai une mise en demeure à la Société pour remédier au Cas de Défaut avec injonction de payer tout montant en intérêt dû par la Société dans les 14 jours ouvrés suivant la mise en demeure.

Si la Société n'a pas remédié au Cas de Défaut dans les 14 jours ouvrés suivant la date de réception de la mise en demeure, le Représentant de la Masse des Obligataires pourra après convocation de l'assemblée générale des obligataires, et sur décision de cette dernière statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et sur simple notification écrite adressée à l'Émetteur, avec copie au domiciliataire et à l'AMMC, rendre exigible la totalité de l'émission, entraînant de plein droit l'obligation pour la Société de rembourser lesdites Obligations à hauteur du montant en capital majoré des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêt et augmenté des intérêts échus non encore payés.

Le capital étant le capital initial (valeur nominale initiale x nombre de titres), ou en cas de remboursement anticipé, le capital restant dû.

IV- Risques liés aux obligations subordonnées perpétuelles

a. Risques spécifiques aux obligations subordonnées perpétuelles

Les facteurs de risque listés ci-après ne sauraient être considérés comme étant exhaustifs et pourrait ne pas couvrir l'intégralité des risques que comporterait un investissement en obligations subordonnées perpétuelles.

L'attention des investisseurs potentiels susceptibles de souscrire aux obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente note d'opération, est attirée sur le fait qu'un investissement dans ce type d'obligations est soumis aux principaux risques suivants :

Risque lié à l'introduction sur le marché financier marocain d'un instrument nouveau : Les obligations subordonnées perpétuelles sont considérés, conformément aux normes internationales du comité Bâle et à la circulaire n°14/G/2013 de Bank AL-Maghrib, comme des instruments de fonds propres additionnels. Ces instruments sont émis régulièrement par les banques internationales, mais reste nouveaux pour certains investisseurs marocains. Chaque investisseur potentiel devrait déterminer l'adéquation de cet investissement compte tenu de ses propres circonstances et devrait disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter les risques d'un tel placement, y compris la possibilité d'une dépréciation de la valeur nominale de ces titres (voir risque lié à la dépréciation de la valeur nominale des titres ci-dessous) ainsi que la possibilité d'annulation du paiement du montant des intérêts (voir risque lié à la possibilité d'annulation du paiement du montant des intérêts ci-dessous) ;

Risque lié à la complexité de l'instrument : les obligations objet de la présente émission sont des instruments complexes dans la mesure où les « pay-off » qui leurs sont associés ne sont pas totalement prévisibles. En effet, l'émetteur a l'entière discrétion pour annuler le paiement des intérêts pour une durée indéterminée et sur une base non cumulable.

Aussi, le nominal des obligations peut être déprécié dans le cas où le seuil de déclenchement est atteint. Par ailleurs, une appréciation du nominal est prévue mais elle demeure soumise à l'accord de Bank Al-Maghrib.

Enfin, une majoration du coupon est possible mais elle demeure à l'entière discrétion de l'émetteur et il n'y a aucun mécanisme déterministe de son activation. Ces aspects font que les cash flow futurs des obligations sont difficilement prévisibles, leurs prévisions faisant appel à plusieurs hypothèses et paramètres (santé financière de l'émetteur, niveau prévisionnel des ratios prudentiels, autres engagements et obligations de l'émetteur, …).

La nature des obligations fait donc que leur gestion, notamment leur valorisation, est complexe ;

Risque lié au caractère perpétuel de ces titres : les obligations subordonnées perpétuelles sont émises pour une maturité indéterminée et, par conséquent, le remboursement du capital ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'émetteur et après accord préalable de Bank Al-Maghrib. Ce remboursement ne peut être effectué avant une période de 5 ans à compter de la date d'émission, sous réserve d'un préavis minimum de cinq ans ;

Risque lié à la clause de subordination : Le capital et les intérêts font l'objet d'une clause de subordination, selon laquelle, en cas de liquidation de l'émetteur le remboursement n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires et après tous les autres emprunts subordonnés à durée déterminée qui on été émis et qui pourraient être émis ultérieurement par l'émetteur au Maroc et à l'étranger ;

Risque lié à la dépréciation de la valeur nominale des titres (mécanisme d'absorption des pertes): Dès lors que le ratio Common Equity Tier 1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, devient inférieur au trigger fixé par l'émetteur (fixé à 6,0% dans le cadre de la présente note d'opération et ce, conformément aux dispositions de la notice technique de Bank Al-Maghrib fixant les modalités d'application de la circulaire n°14/G/2013 relative aux fonds propres des établissements de crédits), sur base individuelle ou consolidée, les titres sont dépréciés du montant correspondant au différentiel entre des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) théoriques permettant d'atteindre 6,0% de ratio CET 1 et les fonds propres effectifs CET1.

Les intérêts seront donc calculés sur la base du nominal qui est sujet à modification tel que défini dans le mécanisme d'absorption des pertes.

Toutefois, après une éventuelle dépréciation de la valeur nominale des titres, et si la situation financière de l'émetteur ayant nécessité cette dépréciation s'améliore, le Crédit Agricole du Maroc peut déclencher immédiatement, après accord préalable de Bank Al-Maghrib, le mécanisme d'appréciation en totalité ou en partie du nominal ayant fait l'objet de dépréciation. Le Crédit Agricole du Maroc veille en permanence au respect des normes internationales du comité Bâle et des directives réglementaires de Bank AL-Maghrib.

A cet effet, le CAM dispose d'une politique de pilotage de risque réglementaire lui permettant de :

- Disposer d'une assise financière solide permettant de faire face à l'ensemble de ses engagements ;
- Respecter l'ensemble des ratios réglementaires exigés par Bank Al-Maghrib ;
  Répondre aux exigences du régulateur en matière de déclaration des ratios de solvabilité (publications semestrielles du Pilier III destiné à garantir une transparence de l'information financière : détail des ratios prudentiels, composition des fonds propres réglementaires, répartition des risques pondérés).

Risque lié à la possibilité d'annulation du paiement du montant des intérêts : l'investisseur est soumis au risque d'annulation du paiement du montant des intérêts (en totalité ou en partie) pour une période indéterminée et sur une base non cumulative. La décision de cette annulation demeure à la discrétion de l'émetteur, après accord préalable de Bank Al-Maghrib, et ce, en vue de faire face à ses obligations.

Facteurs de risques impactant le ratio CET 1 : la dégradation du ratio Common Equity Tier 1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, à un niveau inférieur à 6,0% déclenchant ainsi la dépréciation du nominal des titres, pourrait être engendré par plusieurs facteurs dont principalement :

- la réalisation de pertes substantielles suite à une éventuelle hausse de la sinistralité ou une évolution averse et matérielle de l'environnement de taux ;
- l'introduction de nouvelles normes comptables ;
- l'entrée en vigueur de nouvelles exigences réglementaires.

En cas de survenance d'un ou plusieurs de ces facteurs de risque, la dégradation du niveau du ratio CET 1 ne peut intervenir que dans le cas où le Crédit Agricole du Maroc et ses actionnaires ne mettraient pas en œuvre l'ensemble des mesures correctives lui permettant de respecter l'ensemble des ratios réglementaires exigés par Bank Al-Maghrib, à savoir : un ratio CET 1 minimum de 9,0% et un ratio de solvabilité minimum de 12,0%.

Risque lié à la liquidité et à la négociabilité des titres : les obligations objet de la présente note d'opération de par leur complexité ne sont pas adaptées aux investisseurs non qualifiés. Aussi, la négociation desdites obligations est strictement réservée aux investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération et ce, même sur le marché secondaire. Cette limitation pourrait réduire la liquidité des obligations objet de la présente émission par rapport à d'autres obligations dont la négociabilité n'est pas restreinte.

Risque lié à la présence de plusieurs options au profit de l'émetteur : Les obligations objet de la présente note d'opération contiennent plusieurs options en faveur de l'émetteur à savoir :

- Option de remboursement anticipé ;
- Option de dépréciation/appréciation de la valeur nominale des titres
- Option d'annulation de paiement du montant des intérêts.

Tout investisseur potentiel doit prendre en compte ces options pour la prise de décision d'investissement selon ses propres objectifs et contraintes.

Risque lié à l'endettement additionnel : l'émetteur pourrait émettre ultérieurement d'autres dettes ayant un rang égal ou supérieur aux obligations objet de la présente note d'opération. De telles émissions viendraient réduire le montant récupérable par les détenteurs des présentes obligations en cas de liquidation de l'émetteur.

b. Risques généraux à l'investissement obligataire

Risque de défaut : est le risque que l'émetteur ne puisse pas honorer ses engagements contractuels vis-à-vis des obligataires, se traduisant par le non-paiement des coupons et/ou du capital restant dû.

Risque de taux : le risque lié à l'évolution des taux d'intérêts peut impacter le rendement des obligations dont le taux est révisable chaque 10 ans. En effet, une augmentation des taux d'intérêt aura comme impact la baisse de la valeur des obligations détenues.

Risque d'inflation : l'évolution des taux d'inflation pourrait impacter le rendement des détenteurs d'obligations (i) si l'évolution de l'inflation dépasse le rendement des obligations détenues et (ii) en cas de réajustement des taux d'intérêts. Ainsi, une augmentation des taux d'intérêts fera baisser la valeur des obligations détenues.

V- Cadre de l'opération

Lors de sa réunion du 11 décembre 2018, le Directoire du Crédit Agricole du Maroc a décidé à l'unanimité de proposer au conseil de surveillance la convocation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aux fins de décider de la mise en œuvre d'un programme d'émission obligataire pour un montant de 3 milliards de Dirhams sur 5 ans.

Sur la base du rapport du Directoire, le Conseil de Surveillance du Crédit Agricole du Maroc, lors de sa réunion du 02 Avril 2019 à 11 heures, a donné son accord pour la réalisation du programme d'émission obligataire pour un plafond global de 1,5 milliards de dirhams sur 2 ans.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie en date du 31 Mai 2019, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et compte tenu de l'avis favorable du Conseil de Surveillance, a autorisé l'émission d'obligations pour un montant nominal maximum de un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) de dirhams sur 2 ans et a délégué les pouvoirs nécessaires au Directoire (et toute personne déléguée par lui à cet effet) à fin notamment, de procéder à une ou plusieurs émissions de ces obligations et d'en arrêter la nature et l'ensemble des modalités et caractéristiques (subordonnées ou non subordonnées, perpétuelles ou non, à taux fixe ou variable, cotées ou non…).

En cas de plusieurs émissions, chaque émission est considérée comme un emprunt obligataire au sens de l'article 298 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée. Le montant de chaque émission pourra être limité au montant des souscriptions effectivement reçues à l'expiration du délai de souscription.

Faisant usage de la délégation de pouvoirs consentie par l'AGO, le Directoire en date du 25 novembre 2020, a décidé de procéder à l'émission de 2.000 obligations subordonnées perpétuelles d'une valeur nominale unitaire de 100.000 dirhams.

En conséquence, le Directoire a décidé de fixer les caractéristiques et modalités de l'Emission comme suit :

- **Montant maximum de l'Emission :** 200.000.000 dirhams ;
- **Nombre maximum de titres :** 2.000 obligations subordonnées perpétuelles ;
- **Valeur nominale :** 100.000 dirhams ;
- **Maturité :** perpétuelle ;
- **Date de jouissance :** 14 décembre 2020 ;
- **Taux de sortie :**
    - **Tranche A non cotée à la Bourse de Casablanca, à une maturité perpétuelle, à taux révisable chaque 10 ans** : Pour les 10 premières années, le taux d'intérêt nominal sera calculé ou observé en référence au taux 10 ans calculé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 4 décembre 2020, augmenté d'une prime de risque de 280 points de base ;
    - **Tranche B non cotée à la Bourse de Casablanca, à une maturité perpétuelle, à taux révisable annuellement** : Pour la première année, le taux d'intérêt nominal est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) qui sera calculé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib en date du 4 décembre 2020, augmenté d'une prime de risque de 280 points de base.
- **Modalités de paiements des intérêts :** les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 14 décembre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour ouvré suivant le 14 décembre si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Les intérêts des obligations subordonnées perpétuelles cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par le Crédit Agricole du Maroc (sous réserve du mécanisme d'annulation de coupons (cf. « Partie II - Renseignements relatifs aux titres à émettre »).
- **Modalités d'allocation :**au prorata
- **Représentation de la masse des obligataires :** Le Directoire, lors de sa réunion tenue le 25 novembre 2020, et dans l'attente de la tenue de l'Assemblée Générale des obligataires, a désigné le cabinet HDID Consultants représenté par M. Mohamed HDID en tant que mandataire provisoire. Cette décision prendra effet dès l'ouverture de la période de souscription. Etant précisé que le mandataire provisoire nommé est identique pour les tranches A et B, lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse.
  De plus, le Directoire s'engage à procéder à la convocation de l'Assemblée Générale des obligataires pour nommer le représentant définitif de la masse des obligataires et ce, dans un délai d'un an, à compter de l'ouverture de la période de souscription.

Le Directoire a délégué à Monsieur Fouad CHIKRI le pouvoir pour accomplir les formalités légales et pour la signature des contrats et des conventions entre le Crédit Agricole du Maroc et les différents intervenants.

Le montant total adjugé sur les deux tranches ne devra en aucun cas excéder la somme de 200.000.000 dirhams.

La présente émission est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain listés dans la présente note d'opération.

Conformément à la décision de l'AGO du 31 mai 2019, le montant de l'Emission pourra être limité au montant souscrit par les investisseurs (plafonné à 200.000.000 de dirhams), dans le respect des dispositions de l'article 298 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

Par ailleurs, le tableau ci-après présente les montants levés à partir du programme autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire réunie en date du 31 Mai 2019 :

AGO autorisant l'émission	Autorisation	Partie consommée	Reliquat
AGO du 31 Mai 2019	**1.500 MMAD**		
Emission d'octobre 2019		850 MMAD	650 MMAD
Emission de Décembre 2019		450 MMAD	200 MMAD
Emission de Novembre 2020 (en cours)		**200 MMAD**	**0**

Source : CAM

VI- Objectifs de l'opération

La présente émission obligataire subordonnée perpétuelle a pour principaux objectifs :

- Le financement et l'accompagnement du monde rural dans son intégralité, et plus spécifiquement le secteur de l'agriculture et de l'agro-industrie ;
- Le renforcement de ses fonds propres réglementaires actuels, et donc le renforcement du ratio de solvabilité du CAM, notamment le Ratio Tier One.

Conformément à la circulaire 14/G/2013 de Bank Al-Maghrib relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit telle que modifiée et complétée, les fonds collectés par le biais de la présente opération seront classés parmi les fonds propres additionnels de catégorie 1.

VII- Garantie de bonne fin

La présente émission n'est assortie d'aucune garantie de bonne fin.

VIII- Investisseurs visés par l'opération

La souscription primaire des obligations subordonnées, objet de la présente note d'opération, est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain listés ci-après :

- Les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), dont la stratégie d'investissement, telle que figure dans leurs notes d'information, autorise la souscription aux obligations subordonnées perpétuelles assorties de mécanisme d'absorption de pertes et/ou d'annulation des intérêts, régis par le Dahir portant loi n°1-93-213 du rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent;
- Les compagnies financières visées à l'article 20 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent;
- Les établissements de crédit visés à l'article premier de la loi n° 103-12 précitée sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- Les entreprises d'assurance et de réassurance agréées selon la loi n°17-99, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent;
- La Caisse de Dépôt et de Gestion sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui la régissent;
- Les organismes de retraite et de pension institués par des textes légaux propres ou visés au chapitre II du titre II de la loi 64-12 portant création de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale et soumis au contrôle de ladite autorité, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- Toute personne morale bénéficiant du statut d'investisseur qualifié au sens de l'article 1.30 (e) de la circulaire 03/19 de l'AMMC du 20 février 2019 relative aux opérations et informations financières.

Les souscriptions sont toutes en numéraire, quelque soit la catégorie de souscripteurs.

La négociation sur le marché secondaire des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente note d'opération, est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain tels que listés ci-dessus.

Chaque investisseur qualifié détenteur des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération s'engage à ne transférer lesdites obligations qu'aux investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération. Aussi, les teneurs de compte ne doivent en aucun cas accepter des instructions de règlement livraison des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération formulés par des investisseurs autres que les investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération.

IX- Impacts de l'opération

a. Impact sur le Capital et les Fonds Propres réglementaires

L'opération sujet de la présente note n'a aucun impact sur le capital social du Crédit Agricole du Maroc.

Les fonds collectés par le biais de la présente émission seront classés parmi les fonds propres additionnels de catégorie 1 et contribueront au renforcement des fonds propres réglementaires du Crédit Agricole du Maroc.

b. Impact sur l'actionnariat

L'opération sujet de la présente note n'a aucun impact sur l'actionnariat du Crédit Agricole du Maroc.

c. Impact sur l'endettement

Les Obligations Subordonnées Perpétuelles objet de la présente note d'opération seront inscrites comptablement dans le compte « Dettes subordonnées ». Toutefois, ces titres sont considérés comme des fonds propres additionnels de catégorie 1.

c. Impact sur la composition des organes de gouvernance

L'opération sujet de la présente note n'a aucun impact sur la composition des organes de gouvernance du Crédit Agricole du Maroc.

d. Impact sur les orientations stratégiques de l'émetteur et ses perspectives

Par la présente émission, le Crédit Agricole du Maroc vise à répondre aux enjeux de son Plan Stratégique de développement CAP 2023 tout en renouvelant son engagement dans le cadre de la mission de service public dont il est investi.

En effet, le renforcement des fonds propres du CAM va lui permettre de poursuivre le développement de son activité tout en répondant aux exigences réglementaires en terme de ratios prudentiels.

X- Charges relatives à l'Opération (supportées par l'Emetteur)

Les frais de l'opération à la charge de l'émetteur sont estimés à environ 0,4% HT du montant de l'opération. Ils comprennent notamment les charges suivantes :

- Les frais légaux ;
- Le conseil juridique ;
- Le conseil financier ;
- Les frais de placement et de courtage ;
- La communication ;

- La commission relative au visa de l'autorité marocaine du marché des capitaux ;
- La commission relative à maroclear.

XI- Charges supportées par le souscripteur

Les souscripteurs ne supporteront aucune charge dans le cadre de la souscription aux obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération et ne seront de ce fait redevables d'aucune charge ou commission envers les organismes placeurs.

Toutefois, les souscripteurs prendront à leur charge, le cas échéant, les frais contractuellement définis vis-à-vis de leurs teneurs de compte.

XII- Modalités de l'opération

a. Calendrier de l'opération

Le calendrier de la présente opération se présente comme suit :

Ordre	Etapes	Dates
1	Obtention du visa de l'AMMC	**jeudi 26 novembre 2020**
2	Publication de l'extrait du prospectus sur le site web de l'émetteur (**www.creditagricole.ma**)	**jeudi 26 novembre 2020**
3	Publication par l'émetteur du communiqué de presse dans un JAL	**lundi 30 novembre 2020**
4	Observation des taux de référence Publication du taux d'intérêt sur le site internet de l'émetteur	**vendredi 4 décembre 2020**
5	Publication du taux d'intérêt dans un JAL Ouverture de la période de souscription	**lundi 7 décembre 2020**
6	Clôture de la période de souscription	**mercredi 9 décembre 2020**
7	Allocation des titres	**mercredi 9 décembre 2020**
8	Règlement / Livraison	**lundi 14 décembre 2020**
9	Publication par l'émetteur des résultats de l'opération dans un journal d'annonces légales et sur le site web de l'émetteur	**mercredi 16 décembre 2020**

b. Syndicat de placement et Intermédiaires Financiers

Types d'intermédiaires financiers	Nom	Adresse
Conseiller Financier et coordinateur global de l'opération	CAPITAL TRUST FINANCE	50, Bd. Rachidi – Casablanca
Co-Conseillers Financiers	HOLDAGRO	33 Avenue ATLAS AGDAL 10090 Rabat
	VALORIS CORPORATE FINANCE	355 Route d'El Jadida - Casablanca
Co-Chef de file du syndicat de placement et centralisateur des ordres de souscription	VALORIS SECURITIES	355 Route d'El Jadida - Casablanca
Co-chef de file du syndicat de placement	CAPITAL TRUST SECURITIES	50, Bd. Rachidi – Casablanca
Etablissement assurant le service financier des titres	M.S.IN	Immeuble. Zénith, Résidence Tawfiq, Sidi Maârouf – Casablanca

Liens capitalistiques avec les intermédiaires financiers

MSIN et HOLDARGRO sont des filiales du Crédit Agricole du Maroc respectivement détenues à 80% et 100%.

Le Crédit Agricole du Maroc n'a aucun lien capitalistique avec les autres intermédiraires financiers et avec les membres du syndicat de placement.

c. Modalités de souscription des titres

Période de souscription

La période de souscription à la présente émission débutera le 7 décembre 2020 et sera cloturée le 9 décembre 2020 inclus.

Identifications des souscripteurs

Préalablement à la réalisation de la souscription des obligations subordonnées du Crédit Agricole du Maroc par un souscripteur, les organismes chargés du placement s'assurent que le représentant bénéficie de la capacité à agir soit en sa qualité de représentant légal, soit au titre d'un mandat dont il bénéficie.

les organismes chargés du placement demanderont les documents listés ci-dessous, afin de s'assurer de l'appartenance du souscripteur à l'une des catégories prédéfinies. A ce titre, il devra obtenir une copie du document qui atteste de l'appartenance du souscripteur à la catégorie, et la joindre au bulletin de souscription.

Catégorie de souscripteur	Document à joindre
OPCVM de droit marocain	Photocopie de la décision d'agrément, copie de la note d'information visée par l'AMMC précisant que la stratégie d'investissement, telle que figure dans leurs notes d'information, autorise la souscription aux obligations subordonnées perpétuelles assorties de mécanisme d'absorption de pertes et/ou d'annulation des intérêts et en plus : - Pour les fonds communs de placement (FCP), le certificat de dépôt au greffe du tribunal ; - Pour les SICAV, le modèle des inscriptions au registre de commerce ainsi que le certificat de dépôt au greffe du tribunal
Investisseurs qualifiés de droit marocain (hors OPCVM)	Modèle des inscriptions au registre de commerce comprenant l'objet social faisant ressortir leur appartenance à cette catégorie et tout document justifiant l'octroi par l'AMMC du statut d'investisseur qualifié le cas échéant

Modalités de souscription

Les souscripteurs peuvent formuler une ou plusieurs demandes de souscription en spécifiant la quantité de titres, le montant et la tranche souhaitée. Celles-ci sont cumulatives quotidiennement par montant et par tranche et les souscripteurs pourront être servis à hauteur de leur demande et dans la limite des titres disponibles.

Il n'est pas institué de plancher ou de plafond de souscription au titre de l'émission d'obligations subordonnées, objet de la présente note d'opération. Chaque souscripteur a la possibilité de souscrire pour l'emprunt tranche A et/ou B, à taux révisable chaque 10 ans et/ou révisable annuellement.

Les ordres de souscription sont irrévocables au terme de la clôture de la période de souscription. Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur ou son mandataire et transmis aux organismes en charge du placement. Toutes les souscriptions doivent être faites en numéraire et doivent être exprimées en nombre de titres.

Les membres du syndicat de placement sont tenus de recueillir les ordres de souscription auprès des investisseurs à l'aide de bulletins de souscription, fermes et irrévocables, dûment remplis et signés par les souscripteurs, selon le modèle joint en annexe.

Les souscripteurs adressent leurs demandes de souscription aux membres du syndicat de placement. Par ailleurs, les membres du syndicat de placement s'engagent à ne pas accepter d'ordres de souscriptions en dehors de la période de souscription ou ne respectant pas les conditions et les modalités de souscription.

Les membres du syndicat de placement s'engagent à ne pas accepter de souscription collectée par une entitée ne faisant pas partie du syndicat de placement.

Chaque souscripteur devra :

- remettre, préalablement à la clôture de la période de souscription, un bulletin de souscription dûment signé, ferme et irrévocable, sous pli fermé ou par mail auprès d'un des membres du syndicat de placement ;
- formuler son (ses) ordre(s) de souscription en spécifiant le nombre de titres demandé, le montant de sa souscription, la tranche souhaitée ;
- Informer son teneur de comptes de sa souscription dans le cadre de la présente émission.

d. Modalités de traitement des ordres

Modalités de centralisation des ordres

Au cours de la période de souscription, Capital Trust Securities devra transmettre quotidiennement au plus tard à 17h à Valoris Securities (établissement centralisateur des ordres de souscription), un état récapitulatif et consolidé des souscriptions qu'elle aura reçues pendant la journée.

L'état quotidien des souscriptions doit parvenir à Valoris Securities par fax au numéro 05.22.99.22.20. En cas de non-souscription pendant la journée, l'état des souscriptions devra être transmis avec la mention « Néant ».

A la clôture de la période de souscription, soit le 9 décembre 2020, Capital Trust Securities devra remettre à Valoris Securities, au plus tard à 17h, un état récapitulatif définitif, détaillé et consolidé des souscriptions qu'elle aura reçues.

Le 9 décembre 2020 à 18 heure, Il sera procédé à :

- l'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et modalités des souscriptions susmentionnées ;

- la consolidation de l'ensemble des demandes de souscriptions recevables c'est-à-dire toutes les demandes de souscriptions autres que celles frappées de nullité;
- l'allocation selon la méthode définie ci-après.

Modalités d'allocation

Même si le plafond autorisé pour la tranche A est de 200.000.000 dirhams, et le plafond autorisé pour la tranche B est de 200.000.000 dirhams, le montant adjugé pour les deux tranches confondues ne pourra, en aucun cas, dépasser 200.000.000 de dirhams pour l'ensemble de l'émission.

Les demandes exprimées pour chaque tranche et non rejetées seront servies jusqu'à ce que le plafond autorisé de l'émission soit atteint.

Dans la limite du montant de l'émission obligataire, l'allocation des obligations subordonnées perpétuelles se fera au prorata pour l'ensemble de l'émission sans priorisation entre les tranches sur la base du taux d'allocation déterminé par le rapport :

« Quantité offerte / Quantité demandée »

Si le nombre de titres à répartir, en fonction de la règle du prorata déterminée ci-dessus, n'est pas un nombre entier, ce nombre de titres sera arrondi à l'unité inférieure.

Les rompus seront alloués, par palier d'une obligation par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

Le montant de l'opération est limité aux souscriptions effectivement reçues.

A l'issue de la séance d'allocation, un procès-verbal d'allocation sera établi par les organismes chargés du placement en présence d'un représentant de l'émetteur.

L'allocation sera déclarée et reconnue définitive et irrévocable par l'organisme centralisateur dès signature du procès-verbal.

Modalités d'annulation des souscriptions

Toute souscription qui ne respecte pas les conditions contenues dans la présente note d'opération est susceptible d'annulation par les organismes en charge du placement/centralisateurs.

e. Modalités de règlement et de livraison des titres

Le règlement / livraison entre l'émetteur (Crédit Agricole du Maroc) et les souscripteurs se fera via la filière de gré à gré, à la date de jouissance, pour les tranches A et B, prévue le 14 décembre 2020.

Les titres sont payables au comptant, en un seul versement et inscrits en compte au nom des souscripteurs auprès de leurs teneurs de compte le jour du règlement / livraison, soit le 14 décembre 2020.

f. Domiciliataire de l'émission

MSIN est désignée en tant que domiciliataire de l'opération, chargée d'exécuter toutes les opérations inhérentes aux titres émis dans le cadre de l'émission, objet de la présente note d'opération.

g. Communication des résultats à l'AMMC

A l'issue de l'opération et dans le jour suivant la clôture de la période de souscription, soit le 10 décembre 2020, Capital Trust Securities et Valoris Securities adresseront à l'AMMC un fichier définitif consolidant l'intégralité des souscriptions qu'ils auront recueillies.

h. Modalités de publication des résultats de l'Opération

Les résultats de l'opération seront publiés par l'émetteur dans un journal d'annonces légales et sur le site internet du crédit Agricole du maroc en date du 16 décembre 2020, pour les deux tranches.

ANNEXES

I- Bulletin de souscription

BULLETIN DE SOUSCRIPTION FERME ET IRREVOCABLE
A L'EMISSION D'OBLIGATIONS SUBORDONNEES PERPETUELLES CAM

Période de souscription : du 7 au 9 décembre 2020

Dénomination ou raison sociale :	**Teneur de compte :**
N° de compte :	**Fax :**
Téléphone :	**Qualité de souscripteur [2]:**
Code d'identité[1] :	**Nature et numéro du documents exigés :**
Nom et Prénom du Signataire :	**Fonction :**
Nationalité :	**Numéro du compte titre :**
Siège Social :	**Numéro de compte espèce :**
Adresse (si différente du siège social) :	

CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS

	Tranche A non cotée	Tranche B non cotée
Montant maximum de la tranche	200.000.000 MAD	200.000.000 MAD
Nombre max. de titres à émettre	2.000 Obligations subordonnées perpétuelles	2.000 Obligations subordonnées perpétuelles
Valeur nominale	100.000 MAD	100.000 MAD
Maturité	Perpétuelle	Perpétuelle
Remboursement anticipé	Au-delà de 5 ans, le remboursement de tout ou d'une partie du capital ne peut être effectuée qu'à l'initiative de l'émetteur, sous réserve d'un préavis minimum de 5 ans et après accord de Bank Al Maghrib.	
Taux d'intérêt nominal	**Révisable chaque 10 ans** En référence au taux 10 ans calculé ou observé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 4 décembre 2020, augmenté d'une prime de risque de 280 points de base.	**Révisable annuellement** En référence au taux plein monétaire 52 semaines (taux monétaire) calculé ou observé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 4 décembre 2020, augmenté d'une prime de risque de 280 points de base.
Négociabilité des titres	De gré à gré (hors bourse)	De gré à gré (hors bourse)
Prime de risque	280 pbs	280 pbs
Garantie de remboursement	Aucune	Aucune
Méthode d'allocation	Au prorata	

Maturité perpétuelle	**Tranche A** **Taux révisable chaque 10 ans – non cotée**	**Tranche B** **Taux révisable annuellement – non cotée**
Nombre de titres demandés		
Montant global en Dhs		
Mode de paiement		

Nous souscrivons sous forme d'engagement ferme et irrévocable à l'émission obligataire subordonnée perpétuelle du Crédit Agricole du Maroc à hauteur du montant total ci-dessus.
Nous déclarons avoir pris connaissance et accepté les dispositions du prospectus et du contrat d'émission relatifs à cette émission obligataire subordonnée perpétuelle, notamment les caractéristiques des Obligations Subordonnées perpétuelles à émettre dont la date de jouissance est le 14 décembre 2020.
Nous avons également pris connaissance des modalités d'allocations telles que présentées dans le prospectus visé par l'AMMC sous la référence VI/EM/025/2020.
Nous autorisons par la présente notre teneur de compte à débiter notre compte du montant correspondant aux obligations subordonnées perpétuelles du Crédit Agricole du Maroc qui nous seront attribuées.
Nous nous engageons à ne transférer les obligations subordonnées perpétuelles, objet du prospectus, qui nous seront attribuées qu'aux investisseurs qualifiés de droit marocain tels que listés dans le prospectus.
L'exécution du présent bulletin de souscription est conditionnée par la disponibilité des obligations subordonnées perpétuelles du Crédit Agricole du Maroc.
Commission et TVA: Néant
Le souscripteur déclare avoir le statut d'investisseur qualifié et reconnait avoir pris connaissance du caractère atypique de l'instrument, notamment au regard du mécanisme d'absorption de pertes et d'annulation de paiement de coupons. A ce titre, il déclare disposer des compétences et moyens nécessaires pour appréhender les risques associés aux instruments financiers auxquels il souscrit. Par ailleurs, il affirme que l'investissement dans lesdits instruments est en adéquation avec sa stratégie et objectifs d'investissement.

A ....., le .....

Cachet et signature du souscripteur
Lu et approuvé

Avertissement

« L'attention du souscripteur est attiré sur le fait que tout investissement en instruments Financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence des facteurs internes ou externes à l'émetteur.
Le souscripteur reconnait avoir lu le prospectus relatif à l'opération visé par l'AMMC, et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentés.

1 Code d'identité	Registre de commerce pour les personnes morales. Numéro et date d'agrément pour les OPCVM
2 Qualité du souscripteur	**A** Etablissement de crédit **B** OPCVM **C** Sociétés d'assurances, organismes de retraite et de prévoyance **D** Fonds d'investissement, fonds de pension **E** Autres (compagnie financières et la CDG) F Autres investisseurs qualifiés

II- Document de référence

http://www.ammc.ma/sites/default/files/DR_2019_et_S12020_CAM_022_2020_0.pdf

III- Statuts

https://www.creditagricole.ma/fr/toutes-les-publications?field_vactory_publication_theme_target_id=77&field_vactory_date_value=

IV- Rapports des commissaires aux comptes & Rapports Spéciaux

https://www.creditagricole.ma/fr/toutes-les-publications?field_vactory_publication_theme_target_id=76&field_vactory_date_value=&page=0

V- Rapports de gestion & Rapports financiers annuels & semestriels

https://www.creditagricole.ma/fr/toutes-les-publications?field_vactory_publication_theme_target_id=6&field_vactory_date_value=

VI- Liste des communiqués de presse publiés durant les trois derniers exercices et l'exercice en cours

https://www.creditagricole.ma/fr/toutes-les-publications?field_vactory_publication_theme_target_id=5&field_vactory_date_value=

VII- Contrat d'émission

Le 26 novembre 2020

CONTRAT D'EMISSION D'OBLIGATIONS SUBORDONNEES PERPETUELLES AVEC MECANISME D'ABSORPTION DE PERTES ET D'ANNULATION DE PAIEMENT DES COUPONS

Entre

CREDIT AGRICOLE DU MAROC

Et

L'INVESTISSEUR

Et

CABINET HDID CONSULTANTS

Représenté par Monsieur Mohamed Hdid

Représentant provisoire de la masse des obligataires regroupant les tranches correspondantes aux obligations subordonnées perpétuelles

Sommaire

Article		Page
1	Définitions et interprétations	4
2	Objet	5
3	Caractéristique des Obligations subordonnées perpétuelles	5
4	Conditions générales de l'émission des obligations suboronnées perpétuelles	6
5	Cas de défaut	12
6	Masse des obligataires	12
7	Stipulations diverses	13
8	Durée	13
9	Autonomie des stipulations du contrat	13
10	Droit applicable – Tribunaux compétents	13

CONTRAT D'EMISSION D'OBLIGATIONS

Ce contrat d'émission d'obligations subordonnées perpétuelles est conclu entre les soussignés :

D'une part,

1. **Crédit Agricole du Maroc (« CAM »)**, société anonyme de droit marocain à Conseil de surveillance et Directoire au capital de 4.227.676.500,00 dirhams, ayant son siège social à Place des Alaouites, Rabat, immatriculée au registre de commerce de Rabat sous le numéro 58.873 et représentée par Monsieur Fouad CHIKRI, dument habilité aux fins des présentes en sa qualité de Directeur Général en charge du domaine Finance ;

Ci-après la « **Société** », « **CAM** » ou l' « **Emetteur** »

2. **L'INVESTISSEUR,** désigne tout souscripteur ou tout acquéreur ultérieur des obligations subordonnées perpétuelles (tel que le terme est défini à l'article 1 ci-dessous), adhérant au présent Contrat conformément à l'Article 6 ci-dessous.

Ci-après l' « **Investisseur** »

Et d'autre part :

3. **Le cabinet Hdid Consultants représenté par M. Mohamed HDID**, nommé en qualité de mandataire provisoire des titulaires d'Obligations Subordonnées Perpétuelles (tel que ce terme est défini au paragraphe B du préambule) parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions d'agent d'affaires par le Directoire de la Société tenu en date du 25 novembre 2020, et qui a accepté ces fonctions.

Ci-après le « **Représentant Provisoire de la masse des Obligataires** »

La Société et l'Investisseur sont désignés conjointement ci-après les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

A. L'Assemblée Générale Ordinaire réunie en date du 31 Mai 2019, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et compte tenu de l'avis favorable du Conseil de Surveillance, a autorisé l'émission d'obligations pour un montant nominal maximum de un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) de dirhams sur 2 ans et a délégué les pouvoirs nécessaires au Directoire (et toute personne déléguée par lui à cet effet) à fin notamment, de procéder à une ou plusieurs émissions de ces obligations et d'en arrêter la nature et l'ensemble des modalités et caractéristiques (subordonnées ou non subordonnées, perpétuelles ou non, à taux fixe ou variable, cotées ou non…).

B. Faisant usage de la délégation de pouvoirs consentie par l'AGO, le Directoire réuni en date du 25 novembre 2020, a décidé de procéder à l'émission d'obligations subordonnées perpétuelles pour un montant de 200.000.000 Dirhams (l'« **Emprunt** » ou « **Emprunt Obligataire Subordonné Perpétuel** ») de 2.000 obligations subordonnées perpétuelles (les « **Obligations Subordonnées Perpétuelles** ») d'une valeur nominale unitaire de 100.000 Dirhams réparties comme suit :

- Tranche A à maturité perpétuelle, à taux révisable chaque 10 ans, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 200.000.000 Dirhams et d'une valeur nominale de 100.000 Dirhams ;

- Tranche B à maturité perpétuelle, à taux révisable annuellement, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 200.000.000 Dirhams et d'une valeur nominale de 100.000 Dirhams.

Les autres modalités de l'emprunt obligataire subordonné perpétuel sont présentées dans le prospectus (tel que ce terme est défini à l'article 1 ci-dessus).

Le Directoire a délégué à Monsieur Fouad CHIKRI le pouvoir pour accomplir les formalités légales et pour la signature des contrats et des conventions entre le CAM et les différents intervenants

C. La présente émission obligataire subordonnée perpétuelle a pour principaux objectifs :
- Le financement et l'accompagnement du monde rural dans son intégralité, et plus spécifiquement le secteur de l'agriculture et de l'agro-industrie ;
- Le renforcement de ses fonds propres réglementaires actuels, et donc le renforcement du ratio de solvabilité du CAM, notamment le Ratio Tier One.

Conformément à la circulaire 14/G/2013 de Bank Al-Maghrib relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit telle que modifiée et complétée, les fonds collectés par le biais de la présente opération seront classés parmi les fonds propres additionnels de catégorie 1.

D. Les parties ont donc convenu de conclure le présent contrat afin de définir les termes et conditions de l'Emprunt Obligataire Subordonnée Perpétuel (ci-après désigné le « **Contrat** »).

CELA EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1 DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1 Définitions

Les termes utilisés dans le Contrat et commençant par une majuscule ont, sauf stipulations contraires, le sens qui leur est attribué ci-après :

« **Contrat** » a le sens qui lui est donné au paragraphe D du Préambule.

« **Date de jouissance** » désigne le 14 décembre 2020.

« **Décisions Sociales** » désigne les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société réunie en date du 31 mai 2019, les décisions du Conseil de Surveillance réuni en date du 2 avril 2019 à 11 heure et les décisions du Directoire réuni en date du 11 décembre 2018 pour proposer l'opération au Conseil de Surveillance et à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à travers la transmission d'un rapport présentant l'opportunité de lancement du programme ; ainsi que les décisions du Directoire réuni le 25 novembre 2020 fixant les modalités définitives de l'émission des Obligations Subordonnées Perpétuelles.

« **Emprunt** » a le sens qui lui est donné au paragraphe B du Préambule.

« **Emprunt Obligataire Subordonné Perpétuel** » a le sens qui lui est donné au paragraphe B du Préambule.

« **Jour ouvré – Jour de bourse** » désigne un jour (autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié) où les banques et marchés financiers sont ouverts pour la réalisation de transactions au Royaume du Maroc.

« **Loi sur les Sociétés Anonymes** » désigne la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

« **Prix d'émission** » désigne le prix d'émission des Obligations Subordonnées Perpétuelles, soit 100.000 Dirhams (émission au pair).

« **Prospectus** » désigne (i) la note d'opération préparée par la société pour les besoins de l'Emprunt Obligataire Subordonné Perpétuel et faisant l'objet d'un visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ; et (ii) le document de référence enregistré par l'AMMC en date du 5 Novembre 2020 sous la référence N°EN/EM/022/2020.

« **Représentation de la Masse des Obligataires** » désigne (i) jusqu'à la date de nomination du représentant permanent de la masse des obligataires dans les conditions visées dans l'article 5, le Représentant Provisoire de la Masse des Obligataires et (ii) à compter de la nomination du représentant permanent de la masse des obligataires dans les conditions visées dans l'article 5, ce dernier.

« **Société** » a le sens qui lui est donné à la présentation des Parties.

1.2 Interprétation

Aux termes du Contrat, sauf indication contraire :

(a) Fusion s'entend d'une fusion réalisée en application de la Loi relative aux Sociétés Anonymes ;
(b) Réglementation désigne toute réglementation, tout règlement, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation ;
(c) Toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ou remplacée ;
(d) Sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Casablanca, Maroc ;
(e) Les titres des chapitres, articles et annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation du présent Contrat ;
(f) Tout délai stipulé s'entend d'un délai franc (le jour du départ de ce délai n'étant pas pris en compte pour sa computation) et prend fin le dernier jour de ce délai à minuit ; et
(g) Enfin, il est convenu que toutes les sommes figurant dans le texte du Contrat exprimeront des Dirhams marocains sauf mention expresse d'une autre devise.

2 OBJET

Le Contrat a pour objet de définir, sur la base et en complément des Décisions Sociales, les conditions et modalités de l'émission par la Société de l'Emprunt Obligataire Subordonné Perpétuel ainsi que des conditions et modalités des Obligations Subordonnées Perpétuelles. Les parties conviennent que les modalités et conditions des Obligations Subordonnées Perpétuelles sont détaillées dans le Prospectus visé par l'AMMC. Les parties déclarent accepter et adhérer à toutes les règles, modalités et conditions contenues dans le Prospectus. Le présent Contrat sera annexé au Prospectus.

3 CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS SUBORDONNEES PERPETUELLES

3.1 Régime juridique

L'émission des obligations objet du présent Contrat est régie par :

- Dahir n° 1-14-193 du 1er Rabii I 1436 portant promulgation de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédits et organismes assimilés (loi bancaire) ;
- Dahir n° 1-12-55 du 28 décembre 2012 portant promulgation de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne ;
- Loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée ;

- Circulaire 14/G/2013 de Bank Al-Maghrib relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit telle que modifiée et complétée (notamment l'article 20 relatif aux instruments de fonds propres additionnels) ; et
- Circulaire de l'AMMC N°03/19 du 20 février 2019 relative aux opérations et informations financières.

3.2 Forme des Obligations Subordonnées Perpétuelles

Les Obligations Subordonnées Perpétuelles sont sous la forme de titres au porteur, non cotées à la Bourse de Casablanca, dématérialisées par inscription en compte chez les intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du dépositaire central (Maroclear).

3.3 Souscription

La souscription des Obligations Subordonnées Perpétuelles ainsi que leur négociation sur le marché secondaire sont réservées aux investisseurs qualifiés de droit marocain listés dans le Prospectus et à l'article 4.11 du présent Contrat.

Tout transfert entrainera adhésion aux conditions d'émission et de transfert des droits attachés à chaque Obligation Subordonnée Perpétuelle, telles qu'elles résultent notamment des Décisions Sociales, du présent Contrat et du Prospectus.

3.4 Règlement des souscriptions

Les Obligations Subordonnées Perpétuelles sont émises au Prix d'Emission et libérées en une seule fois à la Date de Jouissance (tel que ce terme est défini à l'article 4 alinéa 4.2. ci-dessous).

4 CONDITIONS GENERALES DE L'EMISSION DES OBLIGATIONS SUBORDONNEES PERPETUELLES

4.1 Maturité des Obligations Subordonnées Perpétuelles

Les Obligations Subordonnées Perpétuelles auront une maturité perpétuelle, avec possibilité de remboursement anticipé, au-delà de la 5ème année de la date de jouissance, qui ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'émetteur et après accord de Bank Al-Maghrib avec un préavis minimum de cinq (5) ans (dont les conditions sont fixées aux alinéas 4.4 et 4.5 du présent Contrat).

4.2 Date de Jouissance

La Date de Jouissance des Obligations Subordonnées Perpétuelles interviendra le 14 décembre 2020.

4.3 Intérêts

Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 14 décembre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour ouvré suivant le 14 décembre si celui-ci n'est pas un jour ouvré.

Les intérêts des obligations subordonnées perpétuelles cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par le Crédit Agricole du Maroc.

Le Crédit Agricole du Maroc peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'annuler (en totalité ou en partie) le paiement du montant des intérêts pour une période indéterminée et sur une base non cumulative et ce, en vue de faire face à ses obligations (notamment suite à une demande de Bank Al Maghrib). Suite à cette décision, tout montant d'intérêt annulé n'est plus payable par l'émetteur ou considéré comme accumulé ou dû à l'ensemble des porteurs d'obligations perpétuelles émises par Le Crédit Agricole du Maroc.

Chaque décision d'annulation portera sur le montant du coupon dont le paiement été initialement prévu à la prochaine date d'anniversaire.

Le Crédit Agricole du Maroc est tenu d'appliquer les dispositions de la circulaire n° 14/G/2013 de Bank Al-Maghrib du 13 août 2013 relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit, en ce compris l'article 10 de ladite circulaire définissant les instruments de fonds propres de base comme étant les actions et tout autre élément composant le capital social ainsi que la dotation respectant un certain nombre de critères (listés ci-dessous), dont principalement la disposition stipulant que les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués et ce, en ce compris les obligations subordonnées perpétuelles objet du Prospectus et du présent Contrat.

L'ensemble des critères mentionnés ci-dessus se présentent comme suit :

- Les instruments sont directement émis par l'établissement après l'accord préalable de son organe d'administration ;
- Les instruments sont perpétuels ;
- Le principal des instruments ne peut donner lieu à réduction ou remboursement, sauf dans les cas de liquidation de l'établissement ou après accord préalable de Bank Al-Maghrib;
- Les instruments sont de rang inférieur à toutes les autres créances en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'établissement ;
- Les instruments ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des créances ;
- Les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, rehaussant le rang des créances au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ;
- Les instruments permettent d'absorber la première partie et proportionnellement la plus importante part des pertes dès qu'elles surviennent ;
- Les instruments donnent à son propriétaire une créance sur les actifs résiduels de l'établissement, laquelle créance, en cas de liquidation et après paiement de toutes les créances de rang supérieur, est proportionnelle au montant des instruments émis. Le montant de ladite créance n'est ni fixe ni soumis à un plafond, sauf s'il s'agit des parts sociales ;
- L'achat des instruments n'est pas financé directement ou indirectement par l'établissement ;
- Les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués. Ces distributions ne peuvent provenir que des éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est pas lié au prix auquel les instruments ont été acquis à l'émission, sauf s'il s'agit des parts sociales ;
- Les dispositions auxquelles sont soumis les instruments de fonds propres de base ne prévoient pas (i) de droits préférentiels pour le versement de dividendes, (ii) de plafond ni d'autres restrictions quant au montant maximal des distributions, sauf s'il s'agit des parts sociales, (iii) d'obligation, pour l'établissement, d'effectuer des distributions au profit de ses détenteurs ;
- Le non-paiement de dividendes ne constitue pas un événement de défaut pour l'établissement ; et
- L'annulation de distributions n'impose aucune contrainte à l'établissement.

En cas d'annulation du paiement du montant des intérêts, l'émetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante jours calendaires avant la date de paiement, les porteurs d'obligations perpétuelles et l'AMMC, de cette décision d'annulation.

Les porteurs d'obligations perpétuelles sont informés par un avis publié par le CAM dans un journal d'annonces légales et sur le site du Crédit Agricole du Maroc (www.creditagricole.ma) précisant le montant des intérêts annulés, les motivations de cette décision d'annulation de paiement du montant des intérêts ainsi que les mesures correctives qui ont été mises en œuvre.

La distribution des intérêts ne peut provenir que des éléments distribuables et n'est pas liée à la qualité de crédit du Crédit Agricole du Maroc.

Le Crédit Agricole du Maroc peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'augmenter le montant d'un coupon à payer qui deviendra, par conséquent, supérieur au montant du coupon déterminé sur la base de la formule ci-dessous.

En cas de décision d'augmenter le montant du coupon, l'émetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante jours calendaires avant la date de paiement, l'ensemble des porteurs d'obligations perpétuelles émises par le Crédit Agricole du Maroc et l'AMMC, de cette décision. Les porteurs d'obligations perpétuelles sont informés par un avis publié par le CAM dans un journal d'annonces légales et sur le site internet du CAM (www.creditagricole.ma).

En cas d'existence d'autres instruments ayant un mécanisme d'annulation de paiement des coupons, la décision d'annulation / d'appréciation du montant du coupon à payer sera effectuée au prorata du montant du coupon entre tous ces instruments.

Les intérêts seront calculés selon la formule suivante :

- Tranche A (taux révisable chaque 10 ans) : Nominal x Taux facial ;
- Tranche B (taux révisable annuellement) : Nominal x Taux facial x nombre de jours exact/360

Les intérêts seront calculés sur la base du dernier nominal tel que défini dans la clause « Absorption des pertes » ou sur la base du capital restant dû tel que défini dans la clause « Remboursement du capital ».

4.4 Remboursement du Capital

Le remboursement du capital est soumis à l'accord de Bank Al-Maghrib et se fait linéairement sur une durée minimale de 5 ans (Cf. alinéa 4.5 « remboursement anticipé »).

4.5 Remboursement anticipé

Le Crédit Agricole du Maroc s'interdit de procéder au remboursement anticipé des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, avant une période de 5 ans à compter de la date de jouissance.

Au-delà de 5 ans, le remboursement anticipé de tout ou partie du capital ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'émetteur, sous réserve d'un préavis minimum de cinq ans et après accord de Bank Al-Maghrib.

Tout remboursement anticipé (total ou partiel) sera effectué proportionnellement à toutes les tranches des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente émission de façon linéaire sur une durée minimale de 5 ans.

Les porteurs d'obligations perpétuelles seront informés du remboursement anticipé, dès la prise de décision du remboursement anticipé avec un rappel au moins soixante jours calendaires avant la date de début de ce remboursement.

Ces avis seront publiés par le CAM dans un journal d'annonces légales et sur le site internet du CAM (www.creditagricole.ma) et précisent le montant et la durée et la date de début du remboursement.

L'émetteur ne peut pas procéder au remboursement anticipé total ou partiel des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, tant que leur valeur nominale est dépréciée conformément à la clause « Absorption des pertes ».

Dans le cas où le ratio Common Equity Tier1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, devient inférieur à 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle ou consolidée, durant la

période de remboursement, le remboursement anticipé sera effectué sur la base de la valeur nominale initiale des titres.

Tout remboursement anticipé (total ou partiel), intervenu avant la date d'anniversaire, sera effectué sur la base du montant du capital restant dû et des intérêts courus à la date du remboursement.

Le Crédit Agricole du Maroc s'interdit de procéder au rachat des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, tant que leur valeur nominale est dépréciée conformément à la clause « Absorption des pertes ».

L'émetteur est tenu d'informer l'AMMC ainsi que l'ensemble des détenteurs des obligations subordonnées perpétuelles ayant souscrit à la présente émission, de toute éventuelle procédure de rachat, devant faire l'objet d'un accord préalable de Bank Al-Maghrib, par un avis publié par le CAM dans un journal d'annonces légales et sur le site internet du CAM (www.creditagricole.ma) précisant le nombre d'obligations à racheter, le délai et le prix du rachat.

Le Crédit Agricole du Maroc procédera au rachat au prorata des ordres de vente présentés (dans le cas où le nombre de titres présentés est supérieur au nombre de titres à racheter).

Les obligations rachetées seront annulées.

En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif du Crédit Agricole du Maroc intervenant pendant la durée de l'emprunt et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des obligations subordonnées perpétuelles seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations du Crédit Agricole du Maroc.

Le remboursement du capital est, en cas de mise en liquidation du Crédit Agricole du Maroc est subordonné à toutes les autres dettes (Cf. alinéa 4.8 « Rang de l'Emprunt par émission d'Obligations Subordonnées Perpétuelles »).

4.6 Absorption des pertes

Les titres sont dépréciés[1] dès lors que le ratio Common Equity Tier1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, devient inférieur à 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle ou consolidée.

Les titres sont dépréciés du montant correspondant au différentiel entre des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) théoriques permettant d'atteindre 6,0% des risques pondérés de ratio CET 1 et les fonds propres effectifs CET 1 (après prise en compte de l'effet lié à la fiscalité).

Ladite dépréciation est effectuée, dans un délai ne pouvant excéder un mois calendaire à partir de la date de constatation du non-respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, en diminuant le nominal des titres du montant correspondant et ce, dans la limite d'une valeur nominal minimale de 50 dirhams (conformément à l'article 292 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée).

Dans les 30 jours suivants chaque fin de période semestrielle (dates d'arrêtés semestriels de publication des ratios de solvabilité) ou une date de calcul extraordinaire ou intermédiaire demandée par le régulateur, l'émetteur devra vérifier que le ratio Common Equity Tier 1(CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, respecte le niveau minimum de 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle et consolidée.

---

[1] Une éventuelle dépréciation de la valeur nominale des titres, permettrait au Crédit Agricole du Maroc de constater un produit exceptionnel qui viendrait en augmentation de son résultat net qui permettrait une amélioration de ses fonds propres.

Le Crédit Agricole du Maroc procédera à la publication de son ratio CET 1 ainsi que les niveaux prévisionnels dudit ratio à horizon 18 mois, après accord préalable de son Directoire. Cette publication interviendra avant fin avril pour chaque arrêté des comptes annuels et avant fin octobre pour chaque arrêté des comptes semestriels et sera effectuée à travers les publications du Pilier III du Crédit Agricole du Maroc (consultable sur son site web). Cette publication par le CAM interviendra également, dans un journal d'annonces légales et sur le site internet du CAM (www.creditagricole.ma), dans les trente jours suivants une éventuelles survenance d'événement significatif affectant les ratios réglementaires.

Ces publications seront transmises au représentant de la masse des obligataires regroupant les porteurs des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente émission, en même temps que Bank Al-Maghrib et l'AMMC, et devront contenir le détail des ratios prudentiels (Ratio sur fonds propres de base ou CET1 et ratio de solvabilité), composition des fonds propres réglementaires ainsi que la répartition des risques pondérés.

En cas de non-respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, l'émetteur est tenu d'en informer immédiatement Bank Al-Maghrib et l'AMMC et d'adresser aux porteurs d'obligations perpétuelles, dans un délai de 5 jours ouvrés à partir de la date de constatation du non-respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, un avis publié par le CAM dans un journal d'annonces légales et sur le site internet du CAM (www.creditagricole.ma) précisant la survenance d'évènement déclencheur du mécanisme d'absorption de perte, le montant de dépréciation de la valeur nominale des titres, la méthode de calcul de ce montant, les mesures correctives qui ont été mises en œuvre ainsi que la date à laquelle cette dépréciation prendra effet.

Après une éventuelle dépréciation de la valeur nominale des titres, et si la situation financière de l'émetteur ayant nécessité cette dépréciation s'améliore, le Crédit Agricole du Maroc peut déclencher immédiatement, après accord préalable de Bank Al-Maghrib, le mécanisme d'appréciation en totalité ou en partie du nominal ayant fait l'objet de dépréciation.

L'émetteur devra informer les porteurs d'obligations subordonnées perpétuelles, dans un délai d'un mois, par avis publié par le CAM dans un journal d'annonces légales et sur le site internet du CAM (www.creditagricole.ma), de la décision d'appréciation du nominal, du montant, du mode de calcul et de la date d'effet de ladite appréciation.

En cas d'existence d'autres instruments ayant un mécanisme d'absorption de pertes, la dépréciation/appréciation de la valeur nominale sera effectuée au prorata entre tous les instruments dont le seuil de déclenchement a été franchi et ce, sur la base de la dernière valeur nominale précédent la date de déclenchement du mécanisme d'absorption de pertes.
Les intérêts seront calculés sur la base du dernier nominal précédant la date de paiement du coupon (prenant en compte la dépréciation/appréciation du nominal).

En cas de dépréciation ou d'appréciation du nominal des titres, l'émetteur doit informer immédiatement l'AMMC.

4.7 Assimilation des Obligations Subordonnées Perpétuelles

Il n'existe aucune assimilation des obligations subordonnées perpétuelles, objet du Prospectus et du présent Contrat, aux titres d'une émission antérieure.

Au cas où le Crédit Agricole du Maroc émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

4.8 Rang de l'Emprunt par émission d'Obligations Subordonnées Perpétuelles

Le capital fait l'objet d'une clause de subordination.

L'application de cette clause ne porte en aucune façon atteinte aux règles de droit concernant les principes comptables d'affectation des pertes, les obligations des actionnaires et les droits du souscripteur à obtenir, selon les conditions fixées au contrat, le paiement de ses titres en capital et intérêts.

En cas de liquidation du Crédit Agricole du Maroc, les titres subordonnés perpétuels de la présente émission ne seront remboursés qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques privilégiés ou chirographaires.

Les présents titres subordonnés perpétuels interviendront au remboursement après tous les autres emprunts subordonnés à durée déterminée qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement par le Crédit Agricole du Maroc tant au Maroc qu'à l'international.

Ce remboursement sera effectué sur la base du plus petit des deux montants suivants :

- La valeur nominale initiale réduite du montant des remboursements éventuels effectués antérieurement ;
- Le montant disponible après désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires et des porteurs d'obligations subordonnés à durée déterminée qui ont été émises et qui pourraient être émises ultérieurement par le Crédit Agricole du Maroc tant au Maroc qu'à l'international.

Les présents titres subordonnés perpétuels viendront au même rang que les obligations perpétuelles subordonnées de même nature.

4.9 Garantie de remboursement

L'émission des Obligations Subordonnées Perpétuelles objet du présent Contrat, ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

4.10 Notation de l'émission des Obligations Subordonnées Perpétuelles

L'émission des Obligations Subordonnées Perpétuelles objet du présent Contrat, n'a fait l'objet d'aucune demande de notation.

4.11 Souscripteurs

La souscription primaire des Obligations Subordonnées Perpétuelles est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain listés ci-après :

- Les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), dont la stratégie d'investissement, telle que figure dans leurs notes d'information, autorise la souscription aux obligations subordonnées perpétuelles assorties de mécanisme d'absorption de pertes et/ou d'annulation des intérêts, régis par le Dahir portant loi n°1-93-213 du rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- Les compagnies financières visées à l'article 20 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- Les établissements de crédit visés à l'article premier de la loi 103-12 précitée sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- Les entreprises d'assurance et de réassurance agréées selon la loi n°17-99, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- La Caisse de Dépôt et de Gestion sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui la régissent ;

- Les organismes de retraite et de pension institués par des textes légaux propres ou visés au chapitre II du titre II de la loi 64-12 portant création de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale et soumis au contrôle de ladite autorité, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- Toute personne morale bénéficiant du statut d'investisseur qualifié au sens de l'article 1.30 (e) de la circulaire 03/19 de l'AMMC du 20 février 2019 relative aux opérations et informations financières.

Les souscriptions sont toutes en numéraire, quel que soit la catégorie de souscripteurs.

La négociation sur le marché secondaire des obligations subordonnées perpétuelles est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain tels que listés ci-dessus.

Chaque investisseur qualifié détenteur des Obligations Subordonnées Perpétuelles s'engage à ne transférer lesdites obligations qu'aux investisseurs qualifiés listés dans le Prospectus. Aussi, les teneurs de compte ne doivent en aucun cas accepter des instructions de règlement livraison des obligations subordonnées perpétuelles, objet du Prospectus et du présent Contrat, formulés par des investisseurs autres que les investisseurs qualifiés listés dans le Prospectus.

Le souscripteur déclare avoir le statut d'investisseur qualifié et reconnait avoir pris connaissance du caractère atypique de l'instrument, notamment au regard du mécanisme d'absorption de pertes et d'annulation de paiement de coupons. A ce titre, il déclare disposer des compétences et moyens nécessaires pour appréhender les risques associés aux instruments financiers auxquels il souscrit. Par ailleurs, il affirme que l'investissement dans lesdits instrument est en adéquation avec sa stratégie et objectifs d'investissement.

5 CAS DE DEFAUT

Constitue un cas de défaut (un « Cas de Défaut »), le défaut de paiement de tout ou d'une partie du montant en intérêt, dû par la Société au titre de toute Obligation sauf si le paiement est effectué dans les 14 jours ouvrés suivant sa date d'exigibilité et sauf si la Société a décidé après accord de Bank Al-Maghrib, d'annuler (en totalité ou en partie) le paiement des intérêts conformément aux dispositions prévues dans les caractéristiques des Obligations Subordonnées Perpétuelles.

En cas de survenance d'un Cas de Défaut, le Représentant de la Masse des Obligataires doit adresser sans délai une mise en demeure à la Société pour remédier au Cas de Défaut avec injonction de payer tout montant en intérêt dû par la Société dans les 14 jours ouvrés suivant la mise en demeure.

Si la Société n'a pas remédié au Cas de Défaut dans les 14 jours ouvrés suivant la date de réception de la mise en demeure, le Représentant de la Masse des Obligataires pourra après convocation de l'assemblée générale des obligataires, et sur décision de cette dernière statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et sur simple notification écrite adressée à l'Émetteur, avec copie au domiciliataire et à l'AMMC, rendre exigible la totalité de l'émission, entraînant de plein droit l'obligation pour la Société de rembourser lesdites Obligations à hauteur du montant en capital majoré des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêt et augmenté des intérêts échus non encore payés.

Le capital étant le capital initial (valeur nominale initiale x nombre de titres), ou en cas de remboursement anticipé, le capital restant dû.

6 MASSE DES OBLIGATAIRES

Les Investisseurs porteurs des Obligations Subordonnées Perpétuelles seront regroupés en une masse jouissant de la personnalité morale conformément aux articles 299 et suivants de la loi sur les Sociétés Anonymes telle que modifiée et complétée. Les Investisseurs porteurs des

Obligations Subordonnées Perpétuelles devront se réunir en assemblée générale à l'effet de désigner le Représentant de la Masse des Obligataires conformément aux dispositions légales applicables.

Le Directoire du CAM s'engage à convoquer l'assemblée générale des obligataires dans un délai d'un an à compter de l'ouverture de la période de souscription dans l'objectif de désigner le représentant permanent de la masse des obligataires.

Le Directoire de la Société tenu le 25 novembre 2020, et dans l'attente de la tenue de l'Assemblée Générale des obligataires, a désigné, parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions d'agent d'affaires, le Cabinet HDID Consultants représenté par M. Mohamed HDID, comme Représentant Provisoire de la Masse des Obligataires.

Tout acte de gestion courante relative aux assemblées d'obligataires (convocation, tenue des assemblées, rédaction des procès-verbaux, accomplissement des formalités diverses) sera prise en charge par la Société sous le contrôle du Représentant de la Masse des Obligataires.

Le siège social de la masse des Obligataires est établi au siège de la Société. Les dossiers de la masse des Obligataires seront déposés au siège social de la Société. En cas de convocation de l'assemblée générale des obligataires, ceux-ci seront réunis au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans la convocation.

Ne peuvent être désignés comme Représentants de la Masse des Obligataires, les administrations et les personnes qui sont au service de la Société.

Le Représentant de la Masse des Obligataires a, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des obligataires tous actes de gestion nécessaires à la sauvegarde des intérêts communs des investisseurs.

Le Représentant de la Masse des Obligataires a seule qualité pour agir en justice au nom de l'ensemble des Investisseurs.

Le Représentant de la Masse des Obligataires ne peut s'immiscer dans la gestion des affaires sociales de la Société. Il a accès aux assemblées générales des actionnaires de la Société, mais sans voix délibérative. Il a le droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des actionnaires dans les mêmes conditions que ceux-ci.

7 STIPULATIONS DIVERSES

7.1 Prospectus visé par l'AMMC

La Société a établi le Prospectus. Le présent Contrat constitue une partie intégrante du Prospectus. Chaque partie reconnait avoir pris connaissance et accepté les stipulations du Prospectus.

7.2 Adhésion automatique au Contrat

La souscription aux Obligations Subordonnées Perpétuelles et l'acquisition desdites Obligations Subordonnées Perpétuelles entraîneront automatiquement adhésion de chaque souscripteur ou de chaque acquéreur des Obligations Subordonnées Perpétuelles au présent Contrat et aux modalités et conditions contenues dans le Prospectus.

Par ailleurs, tous nouveaux acquéreurs des Obligations Subordonnées Perpétuelles sur le marché secondaire seront présumés adhérer aux dispositions du présent Contrat et aux modalités et conditions contenues dans le Prospectus.

8 DUREE

Le présent contrat liera les Parties jusqu'au complet remboursement de l'Emprunt Obligataire Subordonné Perpétuel.

Le présent Contrat cessera néanmoins de s'appliquer à toute partie qui ne détiendrait plus aucune Obligation Subordonnée Perpétuelle.

9 AUTONOMIE DES STIPULATIONS DU CONTRAT

Le présent Contrat sera réputé divisible, et la nullité ou l'impossibilité d'exécuter tout terme ou stipulation de celle-ci n'affectera pas la validité ni la force exécutoire du Contrat ou de tout autre terme ou stipulation de celui-ci. En outre, à la place de tout terme ou stipulation nul(le) ou non exécutoire, les Parties y substitueront une stipulation valable et exécutoire aussi proche que possible de cette stipulation nulle ou non exécutoire.

10 DROIT APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS

Le présent Contrat est régi par le droit marocain.

Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution des présentes sera soumis aux tribunaux compétents du ressort des tribunaux de commerce de Rabat.

Fait à Rabat, le 26 novembre 2020, en trois exemplaires originaux

Crédit Agricole du Maroc

La Société
Représentée par **M. Fouad CHIKRI**

Le Cabinet HDID Consultants

Représenté par **M. Mohamed HDID**
Le Représentant Provisoire de la Masse des Obligataires

HDID CONSULTANTS
4, Rue Maati Jazouli (Ex Rue Friol)
Anfa Casablanca
Tél 0522 39 78 51/52